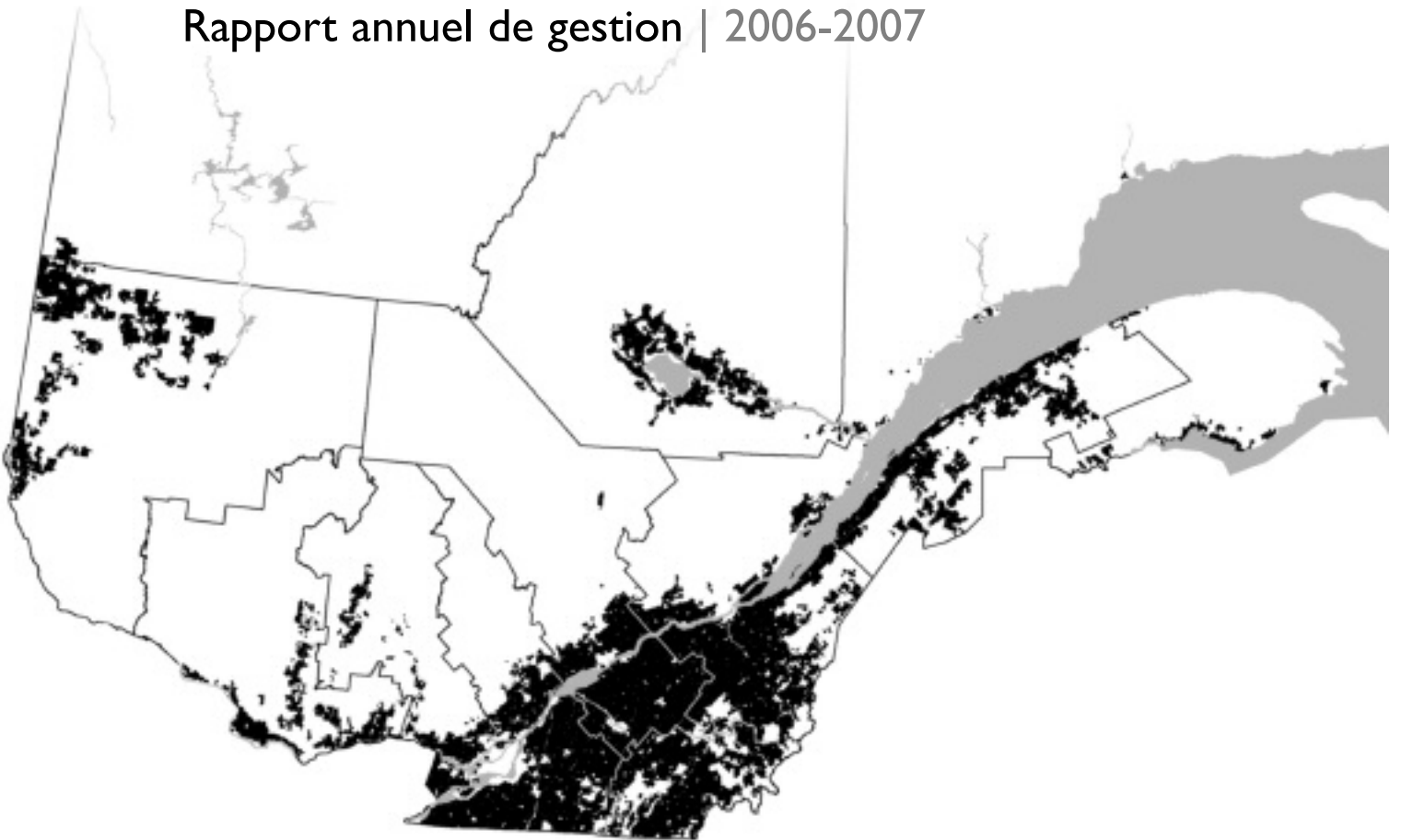


Commission de protection du territoire agricole du Québec

Rapport annuel de gestion | 2006-2007



Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Commission de protection du territoire agricole du Québec

Dépôts légaux – 2007

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN : 978-2-550-50604-1 (imprimé)

978-2-550-50605-8 (en ligne)

ISSN : 1707-1887 (en imprimé)

1708-5772 (en ligne)

© Gouvernement du Québec, 2007

Monsieur Michel Bissonnet
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de gestion de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007.

Ce rapport annuel de gestion contient les résultats obtenus découlant de l'application de la loi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,

Laurent Lessard

Québec, novembre 2007

Monsieur Laurent Lessard
Ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy
Québec

Monsieur le Ministre,

La Commission de protection du territoire agricole du Québec vous présente son rapport annuel de gestion pour la période comprise entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007.

Ce rapport annuel de gestion fait état des résultats obtenus à l'égard des objectifs fixés dans son plan d'action stratégique et des engagements pris dans sa Déclaration de services aux citoyens.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

Roger Lefebvre, président

Québec, novembre 2007

Déclaration des membres du comité de direction de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion relèvent de la responsabilité du président de la Commission et des membres du comité de direction. Cette responsabilité porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport annuel de gestion et des contrôles afférents.

Ce rapport annuel de gestion fournit les informations pertinentes sur la Commission et son plan d'action stratégique et rend compte de l'ensemble des résultats en lien avec les objectifs fixés. Il présente également les principaux engagements de la Déclaration de services aux citoyens et leur suivi.

Les informations en lien avec l'administration de la loi sont issues de documents publics. Elles sont validées à plusieurs étapes du processus de traitement des demandes d'autorisation par des personnes différentes tant aux bureaux de Québec que de Longueuil; elles font également l'objet d'une vérification finale avant compilation et d'un examen de la cohérence d'ensemble.

Nous déclarons que les données contenues dans le présent rapport annuel de gestion ainsi que les contrôles afférents à ces données sont fiables et qu'elles correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2007.

Les membres du comité de direction,

Roger Lefebvre
Président

Gary Coupland
Vice-président

M^e Serge Cardinal
Directeur général des services professionnels
Directeur des affaires juridiques
Directeur des services à la gestion

Linda Guy
Directrice des services professionnels – Secteur Est

Lévis Yockell
Directeur des services professionnels – Secteur Ouest

Nancy Bédard
Adjointe au président et responsable de la gestion du rôle

Québec, novembre 2007

Message du Président

La Commission est heureuse de vous présenter son Rapport annuel de gestion pour l'exercice 2006-2007, rapport qui doit être déposé à l'Assemblée nationale tel que prescrit par l'article 24 de la Loi sur l'administration publique. Comme chaque année, il met l'accent sur une reddition de comptes complète des résultats des interventions de la Commission, tant au regard de l'administration que de la surveillance de l'application de la loi. Ce rapport permet également à la Commission de rendre compte de ses multiples interventions auprès de ses partenaires que sont les instances municipales et agricoles. Il fait également état de nos initiatives pour améliorer l'efficacité de l'organisation en tenant compte des objectifs visés dans notre Déclaration de services aux citoyens.

Dans le but d'alléger la présentation des résultats de nos interventions, deux annexes sont produites sur un CD-ROM, ce qui permet de les détailler et de recourir aux nouvelles technologies pour les illustrer, à l'aide de cartes interactives, sur une base territoriale. De plus, comme l'année dernière, nous avons regroupé dans ce CD-ROM certaines informations statutaires.

Au cours du dernier exercice, la Commission a rendu quelque 2 886 décisions relatives à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et 45 en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. La Commission a également procédé aux vérifications de 1 718 déclarations de personnes invoquant un droit prévu par la loi (droit acquis et droit personnel) et aux enquêtes requises concernant 439 infractions présumées. De plus, la Commission a émis 240 mises en demeure et préavis d'ordonnance et 109 ordonnances; elle a aussi engagé des procédures judiciaires dans 35 dossiers d'infraction. En termes de volume, ces données représentent une situation comparable à celle des années précédentes.

Les délais de traitement des nombreuses demandes adressées à la Commission sont une préoccupation constante pour ses dirigeants et tout son personnel. La Commission fait tous les efforts possibles pour respecter intégralement les engagements très exigeants contenus dans sa Déclaration de services aux citoyens relativement au traitement des demandes d'autorisation. Si, pour les dossiers individuels, les délais sont relativement proches de nos engagements, ils le sont moins pour les dossiers institutionnels où les procédures peuvent se prolonger en raison des enjeux en cause. Par contre, en ce qui concerne la vérification des déclarations, la Commission affiche un bilan très positif puisqu'elle réagit dans un délai bien en deçà de celui prévu dans la loi. Dans l'ensemble, la Commission maintient des délais qui demeurent à l'intérieur de normes raisonnables et comparables à d'autres organismes ayant des responsabilités semblables.

Par ailleurs, 148 décisions de la Commission ont fait l'objet d'une contestation au Tribunal administratif du Québec. Il s'agit d'un nombre représentant un peu plus de 4 % du nombre total et il est comparable aux résultats des années précédentes. Dans trois cas sur quatre, la décision de la Commission est maintenue.

L'ensemble des résultats des décisions de la Commission démontre clairement qu'elle applique la loi en tenant compte du contexte des particularités régionales, tel que stipulé à son article 12, et qu'elle pondère ses critères de décision en prenant en compte le fait que les demandes sont issues d'agglomérations urbaines ou de régions rurales.

Il y a deux ans, la Commission a amorcé une opération de sensibilisation auprès des instances municipales et agricoles pour promouvoir les dispositions de l'article 59 de la loi qui concernent les demandes à portée collective pour la gestion des nouvelles résidences en zone agricole. Au cours de la dernière année particulièrement, plusieurs rencontres d'information ont été tenues dans toutes les régions du Québec avec les instances municipales ou agricoles. Ces rencontres regroupent le président, des commissaires et des professionnels de la Commission ainsi que des élus municipaux ou des élus des instances agricoles accompagnés de professionnels du milieu. Il s'agit là d'occasions privilégiées d'expliquer la loi, le rôle de la Commission et, évidemment, la demande à portée collective prévue à l'article 59 de la loi. Nos efforts donnent des résultats très encourageants. Au cours de l'exercice 2006-2007, trois nouvelles décisions à portée collective ont été rendues par la Commission, ce qui porte à cinq le nombre total de décisions traitant de ces dispositions. Ainsi, sur le territoire de ces cinq MRC, l'occupation résidentielle en zone agricole est prise en charge par le milieu en fonction des balises établies de façon consensuelle. Au 31 mars 2007, sept nouvelles demandes étaient en traitement et d'autres seront vraisemblablement déposées au cours de l'exercice 2007-2008. On peut donc être très optimiste quant à l'objectif de la Commission d'inciter toutes les MRC qui peuvent se prévaloir de la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi à le faire dans les meilleurs délais possible.

Sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), les pressions sur les limites de la zone agricole sont toujours extrêmement fortes. Au cours du présent exercice, la Commission a rendu des décisions dans 13 dossiers de demandes d'exclusion, lesquelles représentent une superficie totale de 130 hectares. Cependant, d'autres demandes d'exclusion ont été déposées à la Commission, et ce, pour une superficie totale de près de 300 hectares, demandes dont elle devra disposer au cours des prochains mois. Depuis l'exercice 2000-2001, plus de 2 500 hectares ont fait l'objet d'une demande d'exclusion de la zone agricole sur le territoire de la CMM. Si, dans certaines circonstances, des ajustements aux limites de la zone agricole sont acceptables au regard des impacts sur le territoire agricole pour répondre à des problématiques locales, il en va autrement de l'étalement des périmètres urbains sur des terres agricoles de haute qualité alors que la zone non agricole de la CMM dispose d'une réserve d'espaces à bâtir très importante. La Commission souhaite le plus tôt possible l'adoption du schéma métropolitain

d'aménagement et de développement de la CMM dont le projet, adopté en 2005, ne prévoyait aucun empiétement en zone agricole pour satisfaire les besoins en espaces urbains. Elle espère que l'échéance de décembre 2008 pour l'adoption de ce schéma sera respectée.

Par ailleurs, dans un autre ordre d'idées, la Commission, comme la plupart des autres organismes gouvernementaux et ministères québécois, évolue dans un contexte de réduction de la taille de l'État. Outre la diminution des effectifs, qui a atteint près de 10 % au cours des cinq dernières années, la Commission doit également relever le défi du « transfert d'expertise » vu ses prévisions quant aux départs à la retraite de plusieurs de ses employés au cours des prochaines années. Dans ce contexte, la Commission a mis en place de nouvelles technologies qui lui permettent, malgré la diminution de ses effectifs, de répondre aux obligations qui lui sont imposées par la loi et par sa Déclaration de services aux citoyens, telles la cartographie numérique (géomatique) et l'amélioration des échanges par Internet (recherche en ligne et consultation de documents comme les cartes de zone agricole). De plus, avec la mise en ligne prochaine de son nouveau site Internet, les renseignements disponibles seront plus complets et plus facilement accessibles aux citoyens. Également, dans le but de faciliter les échanges avec les parties intéressées à un dossier, la Commission a mis en place à ses bureaux de Québec et de Longueuil des écrans de projection permettant de visualiser et de mieux comprendre la demande faisant l'objet de la rencontre publique.

La Commission administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Cette loi vise essentiellement à protéger cette ressource rare et non renouvelable que représente la zone agricole du Québec. La Commission doit, en rendant ses décisions, c'est ce que la loi lui demande de faire, protéger ce patrimoine collectif pour les Québécois d'aujourd'hui mais aussi tout autant pour les générations futures. C'est ce lourd défi auquel sont confrontés à tous les jours les commissaires et les employés de la Commission. Je les salue et les remercie de leur exceptionnel dévouement.

Roger Lefebvre, président

Novembre 2007

Abréviations et définitions

AR : Agglomération de recensement; territoire, défini par Statistique Canada, formé d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un noyau urbain dont la population se situe entre 10 000 et 99 999 habitants. Le Québec compte 26 agglomérations de recensement qui sont : Alma, Amos, Baie-Comeau, Campbellton (partie québécoise), Cowansville, Dolbeau-Mistassini, Drummondville, Granby, Hawkesbury (partie québécoise), Joliette, La Tuque, Lachute, Matane, Rimouski, Rivière-du-Loup, Rouyn-Noranda, Saint-Georges, Saint-Hyacinthe, Saint-Jean-sur-Richelieu, Salaberry-de-Valleyfield, Sept-Îles, Shawinigan, Sorel-Tracy, Thetford Mines, Val-d'Or et Victoriaville.

RMR : Région métropolitaine de recensement; territoire, défini par Statistique Canada, formé d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'un noyau urbain dont la population minimale doit compter au moins 100 000 habitants. Au Québec, les régions métropolitaines de recensement sont au nombre de six, soit : Montréal, Ottawa-Gatineau (partie québécoise), Québec, Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières.

CMM : Communauté métropolitaine de Montréal.

CMQ : Communauté métropolitaine de Québec.

MRC : Municipalité régionale de comté.

Régions ressources : Sept régions administratives sont considérées comme faisant partie du groupe des régions ressources. Il s'agit du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay – Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine. Il est expliqué dans la Stratégie de développement économique des régions ressources du gouvernement en quoi ces régions forment un ensemble géographique et économique comportant des caractéristiques et des problématiques communes. Pour plus d'information, consulter le site du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation au <http://www.mdeie.gouv.qc.ca>.

UPA : Union des producteurs agricoles du Québec.

TAQ : Tribunal administratif du Québec.

LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

LATANR : Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (L.R.Q., c. A-4.1).

Table des matières

Chapitre 1	Présentation de la Commission	4
	1.1 Origine	4
	1.2 Mission et compétence	4
	1.3 Responsabilités	4
	1.4 Approche	5
	1.5 Critères décisionnels	6
	1.6 Composition, organisation administrative et organigramme	7
Chapitre 2	Alignement stratégique de la Commission	9
	2.1 Contexte d'intervention	9
	2.2 Les défis	12
	2.3 Alignement stratégique	13
	2.4 Pondération des critères de décision prévus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	15
Chapitre 3	Administration de la loi	17
	3.1 Historique	17
	3.2 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues	19
	3.2.1 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole	20
	3.2.2 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole	23
	3.2.3 Bilan comparé des résultats sur dix exercices 1997-1998 à 2006-2007	25
	3.2.4 Décisions rendues dans certains territoires	31
	3.2.5 Décisions rendues sur les demandes à portée collective	37
	3.3 Surveillance de l'application de la loi	40
	3.4 Représentation devant les tribunaux	42
Chapitre 4	Relation avec les diverses instances	44
	4.1 Instances municipales et agricoles	44
Chapitre 5	Services aux citoyens et développement	46
	5.1 Déclaration de services aux citoyens	46
	5.2 Plan d'amélioration	51
	5.3 Soutien à l'analyse et à la décision	52
Chapitre 6	Utilisation des ressources	53
	6.1 Ressources humaines	53
	6.2 Évolution des dépenses demandant des crédits et des revenus	54

Table des matières (suite)

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1	Évolution du nombre de décisions rendues au cours des cinq derniers exercices	18
Graphique 2	Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion	21
Graphique 3	Délai entre l'obtention d'un dossier complet et l'envoi de l'orientation préliminaire	47
Graphique 4	Délai entre la tenue de la rencontre publique lorsqu'elle est requise ou la fin du délai de 30 jours et l'envoi de la décision	48
Graphique 5	Délai de traitement des demandes à caractère individuel qui ne requièrent pas de rencontre publique, de la réception d'un dossier complet jusqu'à l'émission de la décision finale	49
Graphique 6	Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1996 à 2006	53
Graphique 7	Dépenses demandant des crédits, en millions de \$, de 1996 à 2006	54
Graphique 8	Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1996 à 2006	54

LISTES DES TABLEAUX

Tableau 1	Champs d'intervention de la Commission – LPTAA	5
Tableau 2	Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande	15
Tableau 3	Répartition par régions administratives des décisions rendues au cours de l'exercice 2006-2007	19
Tableau 4	Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande	20
Tableau 5	Décisions rendues – Implantation d'un nouvel usage et agrandissement – Toutes finalités	23
Tableau 6	Décisions rendues – Aliénation d'entités foncières	25
Tableau 7	Résultats comparés sur 10 ans pour certaines catégories de demandes, 1997-1998 à 2006-2007	27
Tableau 8	Décisions rendues pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources – LPTAA	32
Tableau 9	Décisions rendues dans les RMR	35
Tableau 10	Bilan des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la Loi relatif aux demandes à portée collective	39
Tableau 11	Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi	41
Tableau 12	Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2006-2007	42

CARTE

Vue d'ensemble de la zone agricole 3

ANNEXE

Données sur le territoire en zone agricole par régions administratives,
municipalités régionales de comté et territoires équivalents
au 31 mars 200756

Introduction

Ce rapport annuel de gestion rapporte essentiellement les résultats obtenus au cours de l'exercice 2006-2007 et les informations utiles à la compréhension du rôle et du fonctionnement de la Commission. Il est accompagné d'un CD-ROM qui fournit des statistiques et des renseignements détaillés sur l'organisme, ses résultats et ses interventions à l'échelle des MRC, des communautés métropolitaines et des régions administratives.

Le premier chapitre présente la Commission de manière à situer notamment sa mission, ses responsabilités et son approche. Le second identifie les principaux éléments de contexte ayant une incidence sur l'application de la loi et fait état de l'alignement stratégique qui en découle, des grandes orientations et des priorités d'action.

Les trois chapitres suivants sont consacrés aux résultats en lien direct avec les priorités d'action regroupées selon trois axes d'intervention :

- l'administration de la loi;
- les relations avec les diverses instances;
- les services aux citoyens.

Le dernier chapitre fait le point sur l'utilisation des ressources humaines et financières.

La zone agricole :

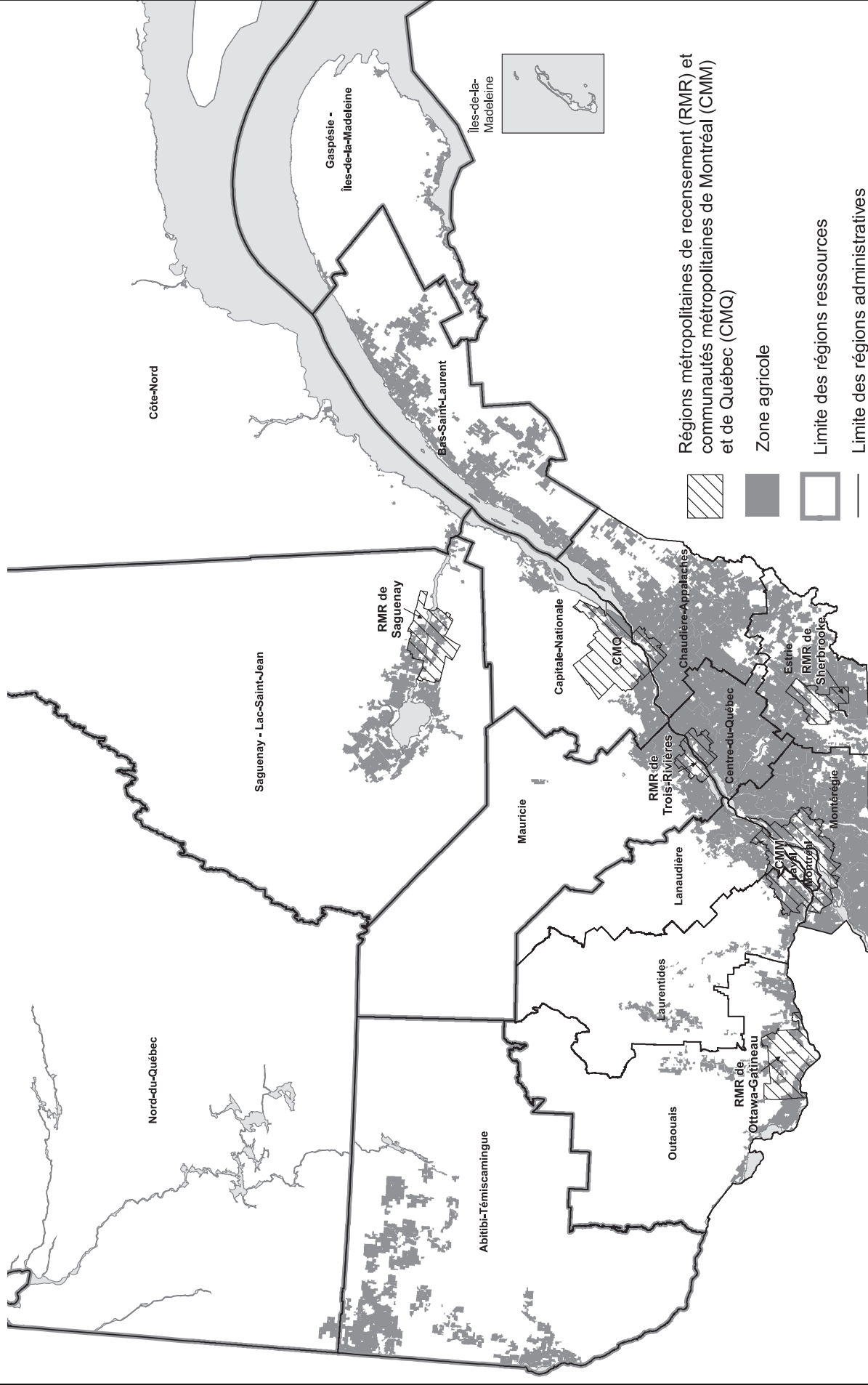
pierre d'assise des objectifs de croissance et de développement du secteur agroalimentaire

La zone agricole représente un patrimoine collectif qui, de par son envergure et la qualité de sa ressource, constitue un atout majeur pour notre société. Cette ressource, rare et non renouvelable, assure la sécurité agroalimentaire de la population et est la pierre d'assise sur laquelle s'appuie un pan important de l'économie du Québec et de ses régions.

On y retrouve une agriculture diversifiée produisant des aliments d'une grande qualité. Les fermes du Québec occupent 33 900 km² de cette zone agricole. De plus, la zone agricole représente également le milieu de vie de nombreux citoyens où cohabitent différentes activités économiques, sociales, culturelles ou autres.

D'une superficie de plus de 63 000 km², la zone agricole s'étend sur le territoire des communautés métropolitaines, des régions métropolitaines de recensement, des agglomérations de recensement et de 955 municipalités situées dans les 17 régions administratives du Québec. Les terres intégrées à la zone agricole se situent principalement dans le sud du Québec, le long du fleuve Saint-Laurent et dans certaines régions périphériques, en somme, là où le milieu biophysique offre les meilleures caractéristiques pour la pratique des activités agricoles.

Vue d'ensemble de la zone agricole



Présentation de la Commission

I.1 Origine

La Commission de protection du territoire agricole est un organisme décisionnel et autonome exerçant un rôle de régulation socio-économique. Elle a été constituée en décembre 1978 avec l'adoption de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), l'une des grandes lois du Québec.

I.2 Mission et compétence

La Commission administre la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA, L.R.Q., c. P-41.1), ainsi renommée en 1997, laquelle a évolué pour s'adapter aux grands changements de son environnement.

La mission de la Commission est de garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. À ce titre, elle assure la protection du territoire agricole et contribue à introduire cet objectif au cœur des préoccupations du milieu. Pour exercer sa compétence, elle tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles, en prenant en considération le contexte des particularités régionales.

L'organisme est également chargé de l'application de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR, L.R.Q., c. A-4.1). Cette loi, adoptée en 1979 dans le but de maintenir un patrimoine agricole national, a atteint ses objectifs et génère maintenant un très faible pourcentage des activités de la Commission.

I.3 Responsabilités

La Commission assure la protection du territoire agricole dans l'ensemble de la zone agricole. Sur l'ensemble de ce territoire, elle régit, sous réserve des droits prévus dans la loi, certaines interventions qui ont une incidence sur les limites ou à l'intérieur de la zone agricole (Tableau 1).

TABLEAU I

Champs d'intervention de la Commission – LPTAA

	Au regard de la délimitation de la zone agricole	À l'intérieur de la zone agricole
Objectif	Maintenir une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des collectivités.	Contribuer au maintien d'un contexte favorable à l'exercice et au développement des activités et des entreprises agricoles en pondérant les critères applicables prévus dans la loi.
Nature des interventions régies	<ol style="list-style-type: none"> 1. Inclusion de lots à la zone agricole. 2. Exclusion de lots de la zone agricole. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Implantation ou agrandissement d'usages autres qu'agricoles. 2. Aliénation de lots ou parties de lots (morcellement de terres). 3. Exploitation de ressources agricoles protégées (coupe d'érables, enlèvement de sol arable) et autres ressources (puisage d'eau, carrière, gravière, sablière et mine).

Les mandats relatifs à la délimitation (1978-1983) et à la révision (1987-1992) de la zone agricole étant accomplis, la Commission est essentiellement chargée :

- de décider des demandes d'autorisation qui lui sont soumises en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles relativement à l'utilisation à des fins autres qu'agricoles, au lotissement et à l'aliénation d'un lot de même qu'à l'inclusion d'un lot à la zone agricole ou à l'exclusion d'un lot de la zone agricole;
- de délivrer les permis d'exploitation requis pour l'enlèvement du sol arable et du gazon;
- de surveiller l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions;
- de conseiller le gouvernement sur toute question relative à la protection du territoire agricole;
- d'émettre un avis sur toute question qui lui est référée en vertu de la loi.

1.4 Approche

En 1998, en application du nouveau cadre de justice administrative, la Commission a révisé son mode de fonctionnement en allant au-delà des exigences minimales de cette réforme. Elle a alors choisi une approche basée sur des valeurs fondamentales dans son organisation : transparence et équité procédurale, souplesse dans le traitement des demandes et éthique.

Transparence et équité procédurale

En transmettant une orientation préliminaire, la Commission prévient tous les intervenants de la position qu'elle entend prendre, qu'elle s'apprête à refuser ou à autoriser la demande parce qu'une autorisation pourrait avoir des impacts sur l'agriculture. Ce faisant, chaque intervenant — qu'il soit une personne intéressée, une municipalité, une municipalité régionale de comté (MRC), une communauté ou l'association accréditée (Union des producteurs agricoles) — peut réagir, à l'intérieur d'un délai statutaire de 30 jours, à l'orientation préliminaire par écrit ou en demandant une rencontre publique. À la suite de ces représentations, si la Commission prévoit modifier l'orientation donnée, elle achemine un avis de changement avant de rendre sa décision. À la suite de cet avis de changement, les intervenants au dossier ont une période de 10 jours pour faire parvenir leurs représentations écrites à la Commission.

Souplesse

Lorsque des enjeux collectifs sont en cause et que les dossiers sont complexes, la Commission peut procéder à une rencontre préalable avec les intervenants municipaux et agricoles, avant même qu'elle n'émette une orientation préliminaire, dans le but d'entendre les parties, de favoriser l'échange d'information et, le cas échéant, de réaligner la demande d'autorisation afin de favoriser une meilleure protection du territoire et des activités agricoles.

Un Guide des pratiques administratives présente les façons de faire dans le traitement des dossiers. Ce guide est accessible sur le site Internet de la Commission.

Éthique

En 2000, les membres de la Commission se sont dotés d'un Code d'éthique et de déontologie qui vise à assurer une grande qualité de la justice administrative et à la rendre plus accessible. Ce code a été révisé en 2002, en ajoutant un dernier alinéa à l'article 22, pour susciter des comportements adéquats en présence d'ex-membres du personnel ou de la Commission. Aucun manquement à ces règles et principes n'a été signalé. La version révisée est jointe sur le CD-ROM à l'annexe administrative.

Tout le personnel de la Commission est aussi soumis aux règles d'éthique de la fonction publique québécoise. Elles sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.mce.gouv.qc.ca/ethique>.

1.5 Critères décisionnels

La prise de décision exige discernement et pondération et fait appel au jugement et à l'équilibre qu'on retrouve dans les principes généraux de la loi.

En effet, la Commission se base non pas sur des normes, mais sur un large éventail de critères prévus dans la loi, ajustés avec les années pour répondre à l'évolution de son environnement. Ces critères sont de nature agricole et socio-économique ou mettent l'accent sur la recherche d'emplacements de moindre impact sur l'agriculture. La pondération des critères de décision prévus à la LPTAA est détaillée à la section 2.4.

1.6 Composition, organisation administrative et organigramme

La Commission est composée d'au plus seize membres, dont un président, cinq vice-présidents et dix commissaires, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans.

Au 31 mars 2007, la Commission était composée de quatorze personnes issues principalement des organisations agricoles, du monde du droit et du milieu régional :

Président : M. Roger Lefebvre

Vice-présidents : M^{me} Suzanne Cloutier
M. Gary Coupland
M^{me} Marie-Josée Gouin
M. Normand Poulin
M. Réjean St-Pierre

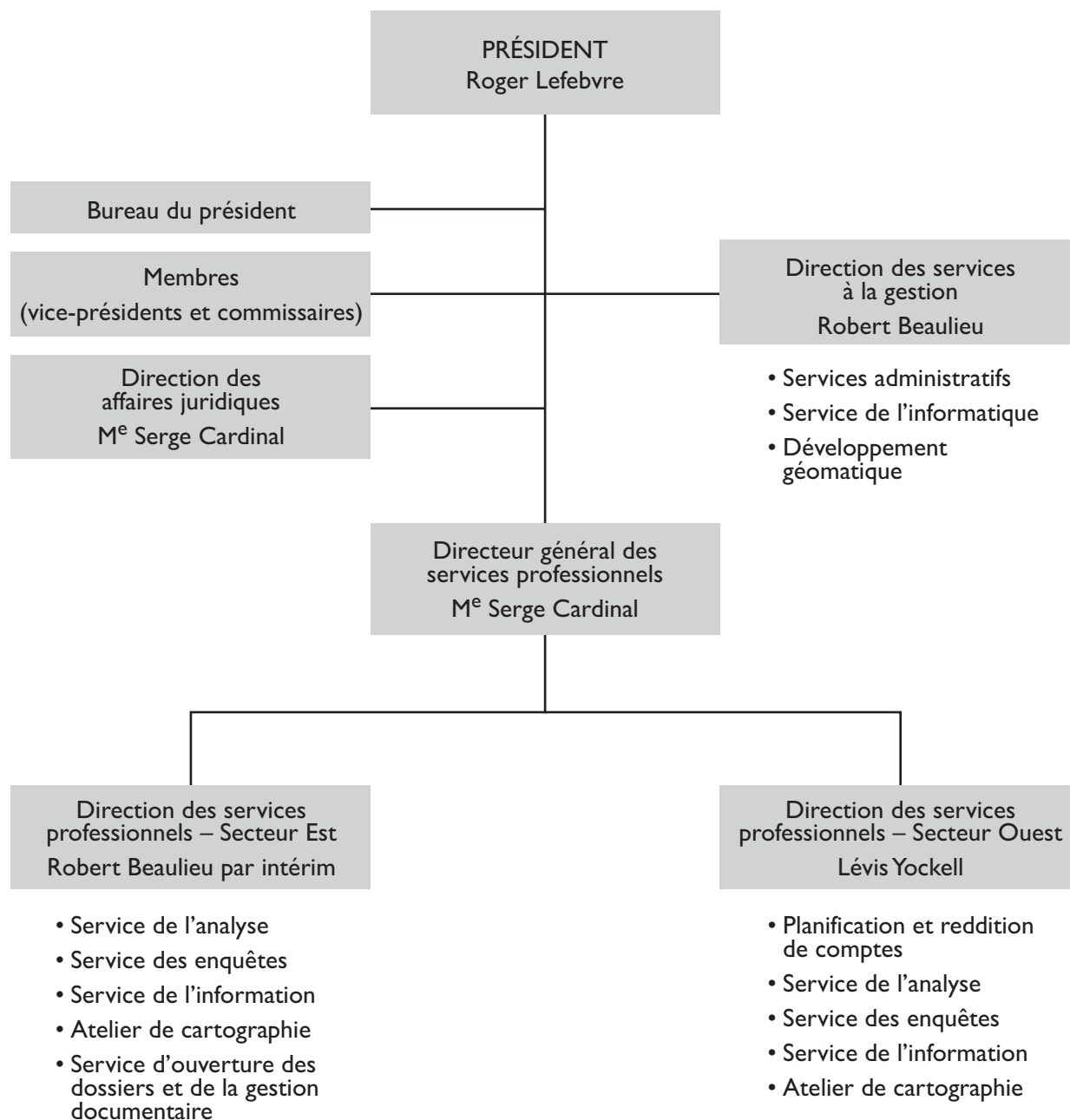
Commissaires : M. Jacques Cartier
M^{me} Josette Dion
M. Ghislain Girard
M. Guy Lebeau
M. Conrad Létourneau
M^{me} Diane Montour
M. Pierre Rinfret
M. Louis-René Scott

Compte tenu de l'envergure du territoire en zone agricole qui s'étend de la limite sud du Québec jusqu'au 50^e parallèle, la Commission a des bureaux à Québec et à Longueuil pour mieux desservir sa clientèle. Chacun est situé à proximité des régions générant le plus grand nombre de dossiers et exerce tous les rôles dévolus à la Commission pour la portion de territoire placée sous sa responsabilité.

L'organisation administrative en place mise sur un encadrement territorial des fonctions opérationnelles, de soutien et conseil professionnels et un regroupement des services à la gestion dans une seule unité. La structure de l'organisation traduit aussi la fonction conseil qu'a toujours eue la Direction des affaires juridiques auprès des autorités.

Au 31 mars 2007, la Commission comptait 81 personnes avec statut permanent pour exercer l'ensemble de ses activités. L'organigramme et les responsabilités des diverses directions sont présentés à la page suivante et sont reproduits dans l'annexe administrative sur le CD-ROM complétant ce rapport.

Organigramme



Alignement stratégique de la Commission

La Commission est en cours d'élaboration de son nouveau plan stratégique. Par le passé, il était intégré à celui du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et des organismes. La révision du plan stratégique pluriannuel s'est faite concurremment à l'évaluation de l'organisme par le Groupe de travail sur l'examen des organismes du gouvernement. À la suite des recommandations formulées par le groupe de travail, la Commission a adopté un plan stratégique répondant aux exigences gouvernementales en tenant compte des recommandations qu'elle a reçues.

Ce chapitre présente les éléments qui façonnent le contexte d'intervention de la Commission, leur incidence sur l'administration de la loi, l'alignement stratégique qui en découle et la pondération des critères de décision telle qu'illustrée dans le tableau 2 (à la section 2.4).

2.1 Contexte d'intervention

Dans l'exercice de sa compétence, la Commission doit tenir compte de l'évolution de la société québécoise et des changements qui surviennent dans son environnement. En matière de protection du territoire et des activités agricoles, les enjeux sont nombreux et interagissent ensemble.

La Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

À l'égard de la protection du territoire agricole, en 1997 un virage important a été donné avec l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (L.Q. 1996, c. 26), mieux connue sous le nom de « projet de loi 23 ». Pour l'essentiel, ces modifications avaient pour objet :

- de permettre à la Commission, lorsqu'elle exerce sa compétence, de prendre en considération le contexte des particularités régionales tel que le prévoit l'article 12 de la loi;
- de favoriser une plus grande implication des instances municipales et agricoles;
- de mettre l'accent sur la recherche de sites alternatifs, avant d'implanter un nouveau projet autre qu'agricole en zone agricole, de sorte à éliminer ou minimiser les impacts négatifs sur la protection du territoire et des activités agricoles.

En ce qui concerne la Commission, les derniers amendements de juin 2001 (projet de loi 184) ont entraîné des ajustements aux critères de décisions, au processus des demandes à portée collective à des fins résidentielles et ouvert un nouveau champ d'intervention au regard des droits acquis.

Aménagement du territoire et développement régional

Les Orientations gouvernementales révisées en matière de protection du territoire et des activités agricoles s'adressent au monde municipal et édictent les règles du jeu pour l'ensemble des intervenants. Tous sont invités notamment à « planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions » et à « assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture ». Aujourd'hui, moins d'une cinquantaine de MRC ont un schéma d'aménagement en vigueur et un peu plus d'une soixantaine en ont adopté un. Donc, de plus en plus de MRC peuvent présenter une demande à portée collective (article 59) pour gérer les nouvelles implantations résidentielles en zone agricole. Aussi, la Commission consulte systématiquement le contenu des schémas d'aménagement et y puise l'information pertinente lui permettant de prendre en compte les particularités régionales dans le cadre décisionnel.

Le Cadre d'aménagement et orientations gouvernementales, région métropolitaine de Montréal constitue un guide pour la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'ensemble des ministères et mandataires gouvernementaux dont les décisions et les interventions ont un impact sur l'aménagement du territoire. Certaines des orientations privilégiées ont une incidence positive sur la pérennité de la zone agricole de la CMM et de son pourtour, en obligeant la consolidation des zones urbaines existantes, à mettre un frein à l'étalement urbain, à donner la priorité au développement des activités agricoles en zone agricole et à favoriser la mise en valeur du potentiel bioalimentaire métropolitain. En février 2005, la CMM a adopté un projet de schéma d'aménagement et de développement. Ce schéma reconnaît expressément que le périmètre d'urbanisation actuel sera suffisant pour répondre aux besoins de développement au cours des deux prochaines décennies. Malheureusement, ce schéma métropolitain n'est pas en vigueur et l'échéance pour le dépôt de ce schéma a été repoussée au 31 décembre 2008. Cette situation contribue à maintenir une très forte pression pour du « dézonage » sur la zone agricole métropolitaine.

Enfin, ces dernières années, plusieurs mesures en faveur du développement des régions ont été mises en œuvre, dont la Stratégie de développement économique des régions ressources et le renouvellement de la Politique nationale de la ruralité. L'occupation du territoire, l'accès à des services locaux de proximité, le développement et la diversification de l'économie en milieu rural, la transformation et la mise en valeur des ressources y sont des priorités. La volonté gouvernementale est claire : les organismes gouvernementaux doivent moduler leurs actions et leurs programmes en fonction des particularités propres à chacune des régions du Québec.

Secteur agricole

Depuis près d'une dizaine d'années, le secteur agricole fait face aux préoccupations sociales quant aux modèles de production, à l'innocuité des aliments et au maintien d'un environnement de qualité qui ont conduit à l'adoption et au resserrement de plusieurs règles environnementales encadrant toutes les productions agricoles.

L'agriculture subit aussi des pressions sur toutes les productions agricoles notamment sur les modèles de production, que ce soit sur la gestion de l'offre ou sur certains programmes de soutien des revenus agricoles. De plus, l'agriculture fait face à un contexte de rentabilité difficile. La concurrence sur les marchés est vive et elle provient de tous les coins du monde. Tous ces facteurs contribuent à alimenter l'insécurité vécue par les producteurs.

Par ailleurs, un nombre grandissant de producteurs atteint l'âge de la retraite. Ils désirent capitaliser sur leur actif agricole et sollicitent souvent la permission pour procéder au fractionnement de leur ferme. Parfois dans le but de favoriser l'implantation d'une relève agricole, d'autre fois dans le but d'obtenir un meilleur prix de vente. Cette pression sur la base territoriale même de l'agriculture suscite une réflexion à la Commission et invite à la prudence afin d'éviter une parcellisation importante des fermes et une baisse de compétitivité.

Aussi, la demande en périphérie des villes pour l'exploitation de fermes artisanales, à temps partiel, ou pour résider sur une terre exerce une pression à la hausse sur la valeur des terres et compte pour un nombre significatif de demandes pour l'installation de « résidences rattachées à une terre » en zone agricole.

En juin 2006, le Premier ministre et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec annonçaient la création de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois. Cette commission indépendante est chargée de dresser un diagnostic complet sur l'avenir du secteur en tenant compte des consultations dans l'ensemble des régions du Québec. Ces consultations seront un lieu d'expression pour tous les points de vue en provenance d'organismes ou d'individus. Cette commission fera des recommandations sur les adaptations à faire, compte tenu des défis de la compétitivité, des revenus agricoles, des attentes sociétales, de la mise en valeur des potentiels régionaux. Elle doit remettre son rapport en janvier 2008.

Les travaux de cette commission, les constats et les recommandations qui seront formulés auront un impact certain sur l'ensemble des politiques, programmes et rôle des intervenants en matière de production et de transformation agroalimentaire au Québec. Les volets touchés couvrent l'ensemble des éléments de cette filière, les besoins des consommateurs, la production, la transformation, la distribution et la gouvernance d'ensemble du secteur en matière de rôle et des responsabilités des intervenants. Déjà, sans présumer des conclusions de la commission, il ressort à la lumière des représentations faites au cours des audiences régionales de consultation que des visions divergentes marquent la réflexion. En effet, sur le plan de la production agricole, les préoccupations s'appuient sur des enjeux qui varient selon que l'on prône un type d'agriculture spécialisée, compétitive et performante, plutôt qu'un autre à l'échelle familiale plus près et à l'écoute du consommateur. Il va de soi qu'il s'agit de questions fondamentales

qui impliquent des choix de société exigeant les consensus les plus larges possible sur des sujets qui interpellent les valeurs de base de la collectivité.

La modernisation de l'État : son rôle et les services aux citoyens

La modernisation de l'État commande à la Commission d'offrir une prestation électronique de services aux citoyens et d'augmenter son efficacité sur tous les plans. Il s'agit d'un défi majeur nécessitant des efforts sur un horizon de plusieurs années. Ainsi, le projet de « gouvernement en ligne » constitue un incontournable pour tous les ministères et les organismes. Les citoyens et les partenaires de la Commission peuvent s'attendre à ce que l'offre de services ayant recours aux technologies de l'information s'accroisse au cours des prochains mois.

De plus, l'objectif de réduction de la taille de l'État du gouvernement est un élément majeur auquel fait face la Commission. Elle doit innover pour maintenir la qualité des services qu'elle offre, pour améliorer les délais de traitement imposés par la loi et annoncés dans sa Déclaration de services aux citoyens et pour assurer le transfert de l'expertise acquise.

2.2 Les défis

Les modifications de 1997 et de 2001 à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ainsi que les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et de protection de la zone et des activités agricoles appellent à un resserrement dans l'application de la loi, surtout dans les agglomérations urbaines. Paradoxalement, on assiste dans la grande région de Montréal à une augmentation de la pression pour repousser les limites de la zone agricole. La CMM a adopté un projet de schéma d'aménagement et de développement soutenant la protection de la zone agricole et limitant l'empiètement sur celle-ci. Toutefois, l'adoption et l'entrée en vigueur de celui-ci tarde maintenant et occasionne ainsi une forte pression sur la zone agricole. D'autres pressions similaires s'exercent également dans d'autres agglomérations urbaines, mais à un degré moindre.

Les préoccupations exprimées à l'égard du développement des régions et des communautés rurales qui gèrent une décroissance démographique causée par des facteurs externes à la loi obligent la Commission à considérer ces éléments et à faire preuve d'une plus grande ouverture face à ces demandes. Malgré les efforts déployés pour moduler les interventions de la Commission afin de tenir compte des particularités régionales et de l'effet de ses décisions sur le développement économique de la région, la loi est souvent perçue, à tort, comme un frein au développement régional. La vision d'ensemble de la zone agricole recherchée dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement selon les orientations gouvernementales, permet à la Commission de mieux tenir compte des spécificités des différents milieux et de traiter les demandes qui lui sont soumises dans cette perspective particulière.

L'adoption des diverses lois et normes régissant les productions agricoles incite la Commission à la prudence lorsqu'elle décide du morcellement des terres agricoles, alors que le contexte économique agricole de la dernière année ainsi que l'investissement initial nécessaire à l'établissement de la relève agricole sont souvent invoqués comme motif pour justifier des demandes de morcellement de terres agricoles. La Commission doit aussi s'assurer que les terres qui constituent la base territoriale pour l'agriculture maintiennent leur polyvalence pour permettre la diversification de l'agriculture, l'émergence de nouveaux modèles de production ou de nouvelles productions agricoles.

Défis

Dans ce contexte, les défis identifiés par la Commission sont les suivants :

- contribuer à diminuer la pression qui s'exerce sur la zone agricole, tant sur ses limites qu'à l'intérieur même de la zone, particulièrement dans les agglomérations urbaines et leur pourtour;
- protéger le territoire et les activités agricoles en considérant les besoins de développement des régions, particulièrement dans les communautés rurales;
- impliquer les instances agricoles et municipales afin qu'elles relèvent les défis de la protection du territoire agricole dans leur milieu.

2.3 Alignement stratégique

Pour que la Commission continue de jouer son rôle et pour que ses décisions soient crédibles dans le milieu, ses interventions doivent être comprises, raisonnables et légitimes. Ainsi, doit-elle moduler ses actions en fonction des milieux — communautés rurales et agglomérations urbaines — en pondérant les critères de décision applicables et en prenant en compte les enjeux découlant des particularités régionales.

Objectif et orientations

La Commission a pour objectif d'assurer la pérennité de la zone agricole, base territoriale pour la pratique de l'agriculture, et de favoriser, dans une perspective de développement durable, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles évoluant à l'intérieur de la zone agricole. Elle entend agir :

- en appliquant la loi judicieusement en tenant compte du contexte, dans le cadre d'un processus simple, transparent et équitable;
- en suscitant l'implication des instances municipales et agricoles dans la protection et la gestion du territoire agricole dans une perspective d'ensemble;
- en utilisant les nouvelles technologies pour améliorer et partager sa connaissance du territoire avec les citoyens et les partenaires, et pour faciliter la communication avec la Commission.

Priorités

Les priorités sont rassemblées sous trois grands axes d'intervention : administration de la loi, relation avec les diverses instances et citoyens, services aux citoyens et ajustements de l'organisation. La Commission privilégie les champs d'action suivants :

Vers les clientèles

- Sensibiliser les différentes instances aux enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles dans leur contexte respectif;
- susciter un intérêt de la part du milieu municipal pour utiliser les mécanismes prévus à l'article 59 de la loi afin d'établir un cadre décisionnel adapté à chaque communauté pour la fonction résidentielle en zone agricole;
- rendre compte des résultats atteints au regard de l'administration et de la surveillance de l'application de la loi en considérant la spécificité des milieux — régions ressources, communautés métropolitaines et agglomérations urbaines — et des engagements de la Déclaration de services aux citoyens.

Au sein de la Commission

- Administrer la loi en fonction des orientations prises quant à la pondération des critères de décision en fonction des milieux;
- fournir un soutien technique et professionnel adapté aux nouveaux enjeux;
- assurer un support technologique à la gestion des données et à la reddition de comptes et au développement de la prestation de services électroniques.

2.4 Pondération des critères de décision prévus dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

Évaluation de la demande :

Lorsqu'elle rend une décision, la Commission tient compte des particularités régionales ainsi que du contexte agricole et socio-économique du milieu. Ensuite, elle évalue la demande en fonction des besoins exprimés, des espaces vacants hors de la zone agricole pouvant recevoir les usages demandés, et des impacts qu'aurait une autorisation sur la pérennité du territoire et des activités agricoles.

TABLEAU 2 Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
Enjeu	L'étalement de l'urbanisation et ses conséquences connues (déstructuration des villes-centres, coût des infrastructures, des équipements et des services publics), <u>dont l'empiétement sur la zone agricole, le plus souvent sur les meilleurs sols.</u>	La dévitalisation des milieux (décroissance démographique, exode des jeunes, difficulté de maintenir des services de base), dont la <u>sous-utilisation de la zone agricole.</u>
Demande d'exclusion de la zone agricole	<p>Pour respecter l'esprit de la loi et particulièrement les modifications de 1996 (PL23), 2000 (PL170) et 2001 (PL184), une attention spéciale est apportée au moment de la pondération, à la nécessité de la démonstration du besoin, à la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) ainsi qu'à la recherche d'espace alternatif de moindre impact, au sens indiqué au 5^e paragraphe de l'article 62.</p> <p>Ces critères sont prépondérants dans ces circonstances et exigent plus de rigueur lorsque la demande d'exclusion se situe dans les communautés métropolitaines, dans les RMR, dans les AR, ainsi que dans le pourtour de ces agglomérations urbaines. Le questionnement se fait à l'échelle de la municipalité visée, puis à l'échelle de la RMR ou communauté métropolitaine, de l'AR ou de la MRC, selon la nature ou l'envergure du projet qui est l'objet de la demande.</p> <p>La prépondérance de ces critères, que laisse voir le législateur, semble indiquer qu'il faille résister à la tentation d'exclure des superficies, même de sol moins bon pour l'agriculture, s'il existe, de façon raisonnable, des espaces suffisants hors de la zone agricole pour satisfaire les besoins exprimés.</p> <p>Dans les cas d'autorisation, une vue d'ensemble de la situation, sur un horizon raisonnable, devra avoir été présentée à la satisfaction de la Commission.</p> <p>Toute autorisation signifiera qu'un refus aurait été déraisonnable compte tenu des circonstances. Elle devra être motivée de manière à ce qu'il n'y ait aucune ambiguïté et qu'on puisse comprendre le bien-fondé de la décision, même ailleurs sur le territoire.</p>	<p>Comme le laisse voir le texte même du 5^e paragraphe de l'article 62, la pondération de l'examen des espaces alternatifs à une échelle régionale est moins significative. Cependant, la recherche d'espace approprié disponible hors de la zone agricole de la municipalité concernée (art. 65.1) demeure importante. Également, le besoin prévu à ce dernier article doit toujours être examiné, à la lumière des enjeux décrits plus haut, en étant sensible aux besoins collectifs exprimés, ceux-ci étant susceptibles d'avoir des incidences sur le développement économique et social de la communauté ou de la région.</p> <p>Pour exercer sa compétence, la Commission doit tenir compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles et, pour ce faire, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales (art. 12).</p>

TABLEAU 2 Pondération des critères de décision en fonction du milieu et de la nature de la demande (suite)

	Agglomération urbaine et son pourtour	Communauté rurale
Demande pour de nouvelles utilisations non agricoles	<p>L'orientation dégagée à l'égard des demandes d'exclusion s'applique aux demandes pour de nouvelles utilisations non agricoles, sauf la référence à la démonstration du besoin en vertu de l'article 65.1 qui est en lien avec les demandes d'exclusion seulement.</p> <p>L'article 61.1, qui privilégie la recherche d'espaces appropriés disponibles aux fins visées, devrait être utilisé de façon plus systématique et avec cohérence à l'intérieur du territoire d'une même municipalité (l'article 61.1 a-t-il déjà été invoqué dans cette municipalité?).</p> <p>Si le décideur veut se positionner différemment à l'égard de l'application de l'article 61.1, il doit se justifier. Le milieu doit pouvoir comprendre l'application de l'article 61.1 à l'égard d'un même territoire municipal, et anticiper les circonstances dans lesquelles il sera invoqué pour rejeter la demande.</p>	<p>Les dispositions de l'article 61.1 s'appliquent avec beaucoup de discernement; il est souvent préférable d'examiner la demande, non pas en fonction de l'espace approprié disponible hors de la zone agricole, mais en fonction de ses impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles (art. 62).</p> <p>Si l'implantation d'une résidence sur un petit terrain doit être évaluée avec circonspection, un tel usage rattaché à une grande superficie, c'est-à-dire en lien avec l'exploitation de la ressource, selon les milieux agricoles en cause, requiert plus d'ouverture.</p> <p>Comme pour l'article 61.1, il faut référer avec prudence à l'article 62, 10°, susceptible de créer un effet d'entraînement.</p> <p>La Commission considère l'effet de la demande sur le développement économique de la région lorsque la municipalité, la communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique en fait la démonstration.</p>
Demande de morcellement de terres agricoles	<p>PARTOUT SUR LE TERRITOIRE</p> <p>Les demandes de morcellement d'unités agricoles et sylvicoles sont évaluées selon leurs impacts sur le potentiel de développement d'activités et d'entreprises agricoles, sans affecter l'homogénéité du régime foncier du milieu environnant.</p>	

Administration de la loi

L'administration de la loi constitue le coeur des activités quotidiennes de la Commission. Ce chapitre fait état du résultat global de ses décisions et de ses diverses interventions pour assurer le respect de la loi.

3.1 Historique

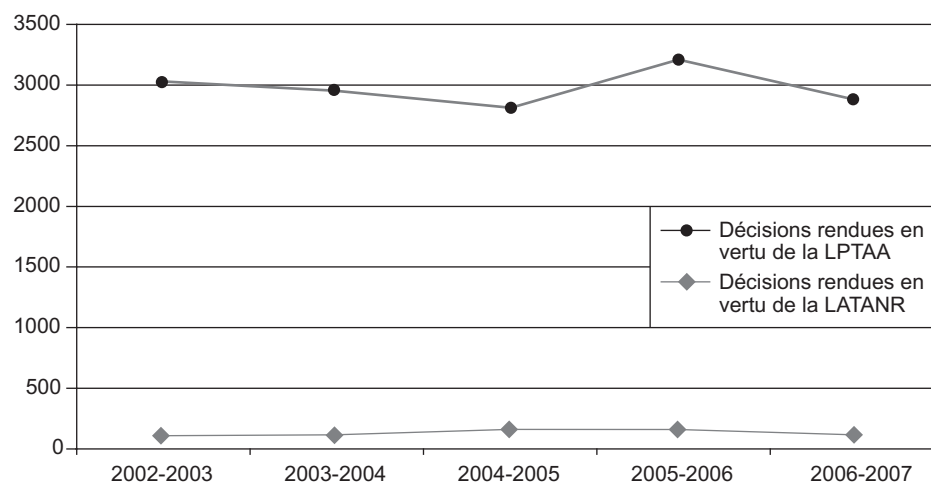
Administrer la loi, c'est en premier lieu l'appliquer en rendant les décisions judiciaires sur les demandes d'autorisation qui sont présentées par les citoyens, les instances municipales, les ministères, les organismes publics et les sociétés.

Au cours des cinq dernières années, la Commission a rendu, annuellement, un nombre constant de décisions variant entre 2 900 et 3 200. Cette année, elle a émis un avis au gouvernement et a rendu 2 931 décisions. Il s'agit d'une baisse de près de 10 % par rapport à l'exercice précédent et d'un nombre comparable à celui de l'exercice 2004-2005.

Les actions entreprises sont de diverses natures. Ainsi, la Commission a accentué sa réflexion sur ses alignements, notamment sur le morcellement des fermes et la parcellisation des terres, sur la prise en compte des particularités régionales et sur la restructuration de ses documents afin d'en améliorer la clarté (canevas d'analyse, d'orientation préliminaire et de décision). De plus, elle a poursuivi ses efforts pour demeurer plus proche des préoccupations du milieu, offert un soutien professionnel approprié et constant aux membres, amélioré ses systèmes de traitement de l'information, incluant la géomatique, et produit une reddition de comptes.

Au cours des années, la Commission a misé sur des procédures souples et équitables où tous peuvent s'exprimer, de telle sorte que son appréciation des demandes d'autorisation soit fondée sur une compréhension commune des enjeux.

GRAPHIQUE I Évolution du nombre de décisions rendues au cours des cinq derniers exercices



3.2 Aperçu de l'ensemble des décisions rendues

OBJECTIF GÉNÉRAL

Rendre des décisions qui tiennent compte de l'économie générale de la loi, des particularités régionales, de l'évolution de l'environnement, des enjeux et de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles.

RÉSULTATS

La Commission a rendu 2 931 décisions, comparativement à 3 203 durant l'exercice précédent et 2 928 en 2004-2005, dont 2 886 en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) et 45 en vertu de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (LATANR). À l'instar de l'année dernière, la Commission constate que 45 % des demandes proviennent des régions administratives de Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec et Montérégie.

TABLEAU 3

Répartition par régions administratives des décisions rendues au cours de l'exercice 2006-2007

Régions administratives	Nombre de décisions rendues
Bas-Saint-Laurent	253
Saguenay — Lac-Saint-Jean	211
Capitale-Nationale	191
Mauricie	149
Estrie	256
Montréal	0
Outaouais	115
Abitibi-Témiscamingue	102
Côte-Nord	11
Nord-du-Québec	6
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine	38
Chaudière-Appalaches	456
Laval	14
Lanaudière	153
Laurentides	113
Montérégie	554
Centre-du-Québec	309
Total	2 931

D'une année à l'autre, la répartition du nombre de décisions rendues selon la nature de la demande reste constante. Cette année n'est pas différente des autres à cet égard. La répartition des demandes est sensiblement la même qu'au cours des dernières années. Cette année, le nombre d'exclusion s'est établi à 121 soit un nombre comparable légèrement inférieur à celui de l'exercice précédent.

TABLEAU 4 Aperçu des décisions rendues selon la nature de la demande

	Nombre	%
LPTAA	2 886	100,0
Modification aux limites de la zone agricole	140	4,9
Implantation d'un nouvel usage non agricole	1 132	39,2
Agrandissement d'un usage non agricole existant	645	22,3
Aliénation d'entités foncières	615	21,3
Ressources agricoles protégées	30	1,0
Projet para-agricole	26	0,9
Ajout ou conversion d'usage dans une aire bénéficiant de droits acquis	168	5,8
Renouvellement d'autorisation	95	3,3
Autres	35	1,2
LATANR	45	
Total	2 931	

3.2.1 Décisions rendues sur les modifications aux limites de la zone agricole

Tel qu'il apparaît au tableau 4, la Commission a rendu 140 décisions portant sur des modifications aux limites de la zone agricole. Les limites de la zone agricole peuvent être modifiées de deux manières : les exclusions ont pour effet de réduire la superficie de la zone agricole et les inclusions de l'agrandir.

OBJECTIF

Conserver une base territoriale pour la pratique et le développement des activités et des entreprises agricoles, en conciliant les objectifs de protection avec les besoins de développement des municipalités.

RÉSULTATS

Exclusions de la zone agricole

Les demandes d'exclusion sont présentées par les MRC ou les municipalités qui désirent retrancher de la zone agricole un ou des lots, que ce soit dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement ou de dossiers ponctuels, le plus souvent pour agrandir un périmètre d'urbanisation pour des besoins de nature résidentielle, commerciale ou industrielle. Ces demandes sont importantes car elles ont un impact sur la superficie de la zone agricole et ses limites. Elles sont souvent complexes et les enjeux, généralement importants. Cette année, les MRC de Mékinac, Les Chenaux, La Mitis et de Rouville ont procédé à des révisions de leurs périmètres urbains dans le cadre de la révision de leur schéma d'aménagement.

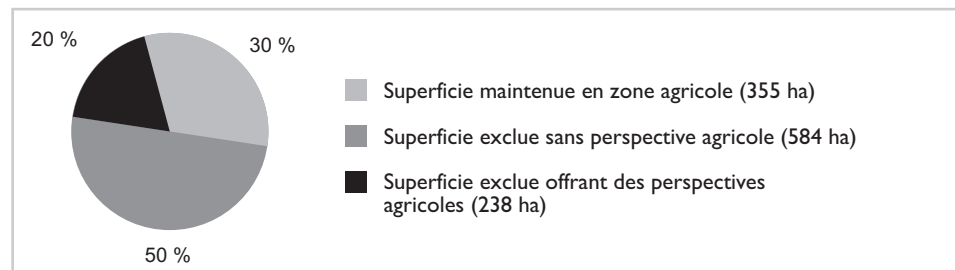
La Commission a traité 121 demandes d'exclusion par rapport à 139, 89 et 154 lors des trois derniers exercices. La superficie totale visée par ces demandes atteint 1 177 hectares, soit 910 hectares de moins que lors de l'exercice précédent. Par contre, la superficie demandée est comparable à celle de l'exercice 2004-2005.

Des 1 177 hectares demandés (voir graphique 2) :

- 30 % ont été maintenus en zone agricole (335 hectares) principalement pour les raisons suivantes : parce qu'il y avait de la disponibilité d'espaces vacants hors de la zone agricole pouvant répondre aux besoins de développement des municipalités ou parce que l'exclusion aurait eu des répercussions négatives importantes sur le maintien et le développement des activités agricoles;
- 50 % ont été jugés sans perspective agricole et ont été exclus (584 hectares) : ces superficies étaient déjà utilisées à des fins non agricoles ou déjà autorisées par la Commission ou encore inutilisées et très fragilisées à cause de leur localisation par rapport à la trame urbaine;
- 20 % ont été jugés avec perspective agricole, mais ont néanmoins été exclus (238 hectares) : ces espaces répondaient définitivement à des besoins de développement démontrés par les municipalités et les MRC, en l'absence d'espace approprié disponible hors de la zone agricole et faute d'espace de moindre impact en zone agricole. Rappelons qu'un emplacement offre des perspectives agricoles lorsque ses qualités font en sorte qu'il peut être cultivé ou utilisé pour la récolte de bois.

GRAPHIQUE 2

Résultat à l'égard des superficies demandées en exclusion



La Commission a exclu 822 hectares, comparativement à 492, 490 hectares, 882 hectares et 1 269 hectares lors des quatre exercices précédents. 33 demandes d'exclusion étaient sur le territoire d'agglomérations urbaines (CM, AR ou RMR voir Abréviations et définitions). Sur ces territoires, la Commission a exclu 181 hectares sur les 371 hectares demandés. Tandis que sur le territoire des communautés rurales, elle a répondu à des demandes totalisant 805 hectares et a exclu 641 hectares.

Plus particulièrement, sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal et de Québec, la Commission a exclu 96 hectares, parmi ceux-ci seulement 1,3 hectare offrait un potentiel agricole réel, le reste étant soit des ajustements du périmètre urbain en fonction des usages déjà établis ou des lots agricoles inclus de manière ponctuelle, maintenant ceinturés par la trame urbanisée.

Parmi les régions administratives du Québec, c'est de la Montérégie que provient la plus grande somme des superficies demandées en exclusion (231 hectares). Dans cette région, la Commission a exclu 126 hectares dont un peu plus de 103 hectares ne présentait pas de potentiel agricole réel. Malgré cela, cette

demande pour du terrain agricole est préoccupante puisqu'elle se maintient là où l'agriculture est diversifiée, dynamique et contribue activement à l'économie régionale.

Ces résultats reflètent la pondération annoncée des critères de décision (tableau 2) depuis quelques années par la Commission.

Inclusions à la zone agricole

Les demandes d'inclusion sont le plus souvent soumises pour faciliter le développement d'entreprises agricoles. Lors de leur évaluation, la Commission s'assure que les sites inclus possèdent un potentiel agricole et que les possibilités d'utilisation agricole sont réelles compte tenu des propriétés biophysiques de la parcelle, des projets des propriétaires et de la planification territoriale.

La Commission a autorisé 18 demandes sur 19. La superficie totale ajoutée à la zone agricole est de 785 hectares. La majorité des superficies incluses se retrouve dans la région du Bas-St-Laurent pour protéger des érablières en production totalisant plus de 80 000 entailles.

Bilan des inclusions et des exclusions

La pression sur les limites de la zone agricole demeure très élevée. La Commission a maintenu 30 % des superficies visées en zone agricole. Plusieurs MRC sont en cours de révision de leur schéma d'aménagement et de développement et envisagent des empiètements en zone agricole. De plus, malgré plusieurs refus à des demandes d'exclusion à l'intérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, la Commission continue de recevoir d'imposantes demandes d'exclusion sur le territoire concerné. La Commission est donc bien au fait qu'une pression latente s'exerce sur les limites de la zone agricole.

Toutes les données relatives à la superficie du territoire en zone agricole, par région administrative, municipalité régionale de comté et territoire équivalent sont présentées en annexe et sur le CD-ROM.

3.2.2 Décisions rendues à l'intérieur de la zone agricole

Sur le territoire compris à l'intérieur de la zone agricole, la Commission se donne pour objectif général de maintenir un contexte favorable à la pratique et au développement des activités et des entreprises agricoles. Elle rapporte ici ses résultats en lien avec les demandes visant l'utilisation non agricole d'un lot et l'aliénation d'entités foncières, pour lesquelles elle a précisé ses orientations (tableau 2). Ces demandes représentent plus de 90 % du volume des décisions rendues. Les résultats concernant ces demandes sont présentés sur le CD-ROM.

Utilisation non agricole d'un lot

OBJECTIF

Pondérer l'ensemble des critères décisionnels selon les milieux rencontrés, quant à l'importance de l'appréciation des espaces alternatifs de moindre impact.

RÉSULTATS

La Commission a rendu 1 803 décisions portant sur l'implantation et l'agrandissement d'usages non agricoles. Il s'agit d'une baisse de 100 par rapport à l'exercice précédent. Parmi celles-ci, 1 143 visaient des usages résidentiels dont 754 concernaient l'implantation d'une nouvelle résidence, soit un nombre constant par rapport aux dernières années (voir tableau 5).

TABLEAU 5

Décisions rendues — Implantation d'un nouvel usage et agrandissement — Toutes finalités

Catégorie d'usage	Nombre de demandes reçues	Autorisations totales ou partielles (%)	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)
Institutionnel	5	40	6	2
Utilité publique	34	100	26	26
Énergie — Transport — Communications	127	96	581	568
Industrie — Commerce (incluant le para-agricole)	212	74	318	233
Récréotourisme (incluant le para-agricole)	76	70	656	295
Exploitation des ressources	163	80	975	648
Résidentiel	1 143	59	858	335
Autres	43	47	164	57
Total	1 803	66	3 584	2 164

Dans l'ensemble :

- la Commission a autorisé presque toutes les demandes visant la production et le transport d'énergie, par exemple, parc éolien et gazoduc (232 hectares), l'aménagement de voie de contournement et de nouvelles routes (322 hectares). Une des demandes importante en terme de superficie autorisée (94,25 hectares) et de protection de la zone agricole concernant le volet Énergie en est une pour l'implantation d'un parc éolien de 77 éoliennes dans la MRC de Matane (décision numéros 348235, 348229 et 348329). L'autre consiste en l'implantation d'une ligne de transport d'énergie électrique au Saguenay sur une superficie autorisée totalisant 96 hectares (décision numéros 344661, 344663 et 344664) Les deux principales demandes traitées par la Commission au regard du volet Transport consistent en l'autorisation sur 100 hectares à Lochaber (décision numéro 343117) et une autre sur 120 hectares à Papineauville (décision numéro 345311) pour la construction de l'autoroute 50. L'avantage sur la protection du territoire et des activités agricoles de ces tracés est qu'ils se maintiennent principalement dans les espaces boisés, en évitant les espaces en culture de potentiel plus élevé. Ils divisent peu d'espaces cultivés ou en pâturage, et maintiennent le plus possible la capacité de production des fermes traversées. Toutes ces décisions peuvent être consultées gratuitement sur le site Internet de la Commission.
- cette année encore, des demandes concernant presque 650 hectares ont été autorisées pour permettre l'exploitation de ressources granulaires (sable, gravier, pierres et autres matériaux). Ces ressources sont nécessaires à la réalisation de projets de génie civil et au développement de toutes les communautés. La Commission encadre ses autorisations de manière à favoriser, au terme de l'exploitation, un retour des sites en agriculture ou en sylviculture.

Aliénation d'entités foncières

OBJECTIF

Favoriser le développement des entreprises agricoles par la préservation d'unités de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture à long terme.

RÉSULTATS

Les demandes concernant l'aliénation de propriétés en zone agricole oscillent autour de 700 demandes annuellement. Cette année, elles se chiffrent à 615, soit 73 de moins que lors de l'exercice précédent. Parmi celles-ci, 304 visaient le détachement d'usages non agricoles (résidentiels, commerciaux et autres) ou étaient associées à l'implantation d'un usage autre qu'agricole (par exemple, l'élargissement de l'emprise d'une route ou l'acquisition d'un terrain pour l'aménagement d'un parc récréotouristique). Ce nombre de demandes est similaire à celui de l'exercice précédent. Les autres demandes, au nombre de 311, visaient des morcellements agricoles, aussi appelés morcellements de ferme. La Commission considère qu'un morcellement est agricole lorsque les propriétés initiales et finales sont vouées à l'agriculture ou à la foresterie. Parmi ces 304 demandes, 72 ont été refusées afin de maintenir des lots d'une superficie suffisamment importante pour permettre leur exploitation agricole ou forestière à long terme (voir tableau 6).

TABLEAU 6 Décisions rendues — Aliénation d'entités foncières

	Nombre de demandes traitées	Autorisations totales ou partielles	Refus	Désistements	Rejets, Irrecevables ou autres
Morcellement de ferme	311	192	107	9	3
Détachement de résidence et autres aliénations	304	207	72	6	19
Total	615	399	179	15	22

Notons que le cadre juridique permet à un propriétaire de réaliser certaines transactions sans autorisation. Ainsi, il peut vendre l'ensemble d'un immeuble et, depuis les allègements réglementaires de 1998, il peut également s'en départir au complet en plus d'un bloc s'ils sont aliénés simultanément en faveur de producteurs agricoles propriétaires de lots contigus.

3.2.3 Bilan comparé des résultats sur dix exercices, 1997-1998 à 2006-2007

À chaque année, la Commission compare ses résultats de l'année avec ceux obtenus au cours des dernières années, et ce, afin de faire ressortir les tendances et les enseignements utiles à la réalisation de sa mission. Les résultats sont reportés au tableau 7.

Depuis les modifications législatives de 1997, le nombre de décisions rendues et les taux d'autorisation par type de demande varient peu d'une année à l'autre. Par contre, les superficies visées dépendent des projets soumis et des besoins exprimés. Les superficies autorisées varient selon l'évaluation faite en fonction des critères applicables dont la présence d'espaces appropriés et disponibles hors de la zone agricole ou de sites alternatifs de nature à limiter les impacts sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Modifications des limites de la zone agricole :

Le nombre de demandes d'exclusion a varié au cours des dix dernières années, soit en nombre, soit en termes de superficies demandées. Au cours des 10 dernières années, seulement deux exercices ont eu des superficies demandées en exclusion inférieures à celle du présent exercice. La superficie exclue est beaucoup plus grande que lors des deux derniers exercices, mais elle est inférieure à la moyenne des dix dernières années. Par contre, l'intérêt pour la pratique de l'agriculture sur les terrains exclus était souvent nul surtout en périphérie des agglomérations urbaines. D'un autre côté, la superficie incluse à la zone agricole est la plus importante des cinq dernières années et la troisième plus grande au cours des dix dernières années.

À l'intérieur de la zone agricole :

- Les taux d'autorisation sont élevés pour les demandes visant des usages institutionnels ou pour des services d'utilité publique;
- le nombre de demandes pour l'implantation des résidences est constant ainsi que les superficies autorisées. En bref, les usages résidentiels en zone agricole sont largement refusés. Les nouvelles résidences en zone agricole sont souvent une source de conflits. De plus, elles imposent des contraintes

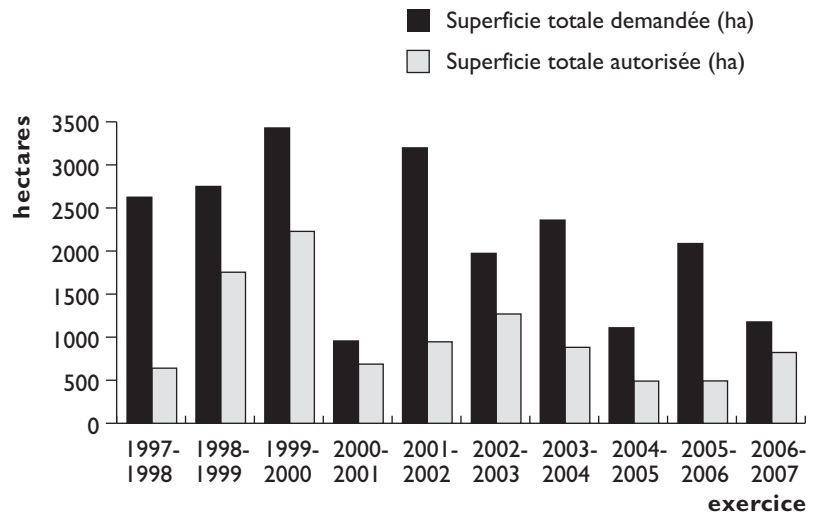
importantes aux activités agricoles en place, notamment, par l'imposition de marges de recul pour la valorisation des fumiers, l'utilisation des pesticides et des engrais minéraux. Aussi, la Commission favorise d'avantage l'approche prévue à l'article 59 de la Loi, visant une gestion réfléchie, planifiée et concertée de la fonction résidentielle sur de vastes secteurs, que le traitement des demandes au cas par cas;

- le nombre de demandes pour l'ajout de nouveaux commerces ou industries dans la zone agricole a subi une baisse constante depuis 1997. Les superficies visées semblent se stabiliser à environ 150 hectares annuellement;
- à l'instar de l'année dernière, la Commission a été saisie de demandes importantes en termes de superficie pour des fins d'utilité publique et elles ont été autorisées à 98 %.

TABEAU 7 Résultats comparés sur 10 ans pour certaines catégories de demandes, 1997-1998 à 2006-2007

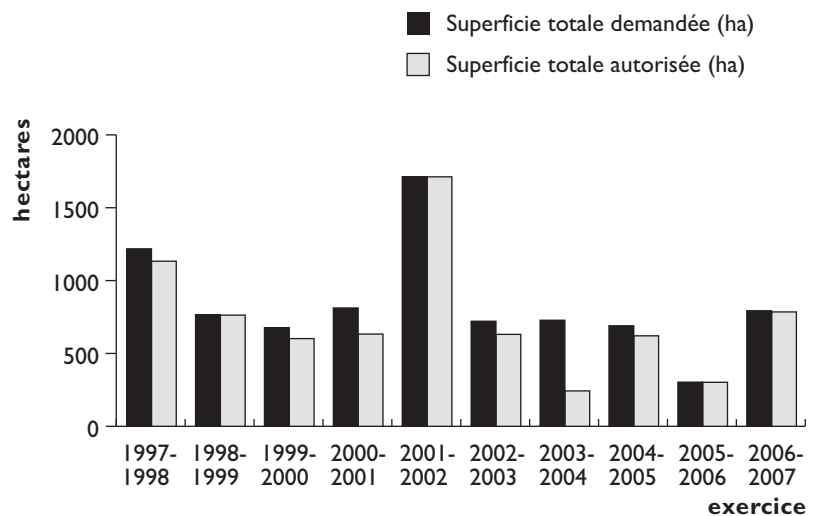
Exclusion de la zone agricole

	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	
exercice	(ha)	(ha)	%
1997-1998	2 625	640	24
1998-1999	2 750	1 754	64
1999-2000	3 429	2 228	65
2000-2001	956	687	72
2001-2002	3 198	946	30
2002-2003	1 973	1 269	64
2003-2004	2 359	882	37
2004-2005	1 109	490	44
2005-2006	2 087	492	24
2006-2007	1 177	822	70
Total	21 663	10 209	47



Inclusion à la zone agricole

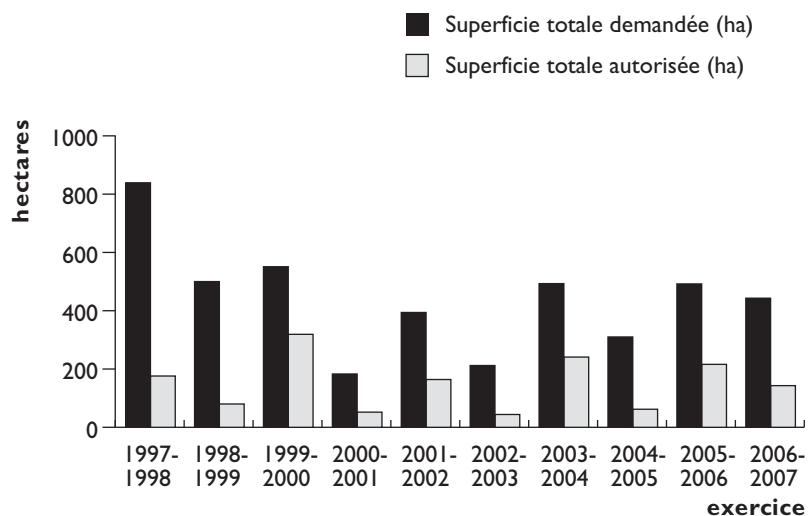
	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	
exercice	(ha)	(ha)	%
1997-1998	1 218	1 133	93
1998-1999	766	763	100
1999-2000	677	602	89
2000-2001	812	633	78
2001-2002	1 713	1 712	100
2002-2003	721	631	88
2003-2004	728	243	33
2004-2005	690	621	90
2005-2006	303	302	99
2006-2007	793	785	99
Total	8 420	7 426	88



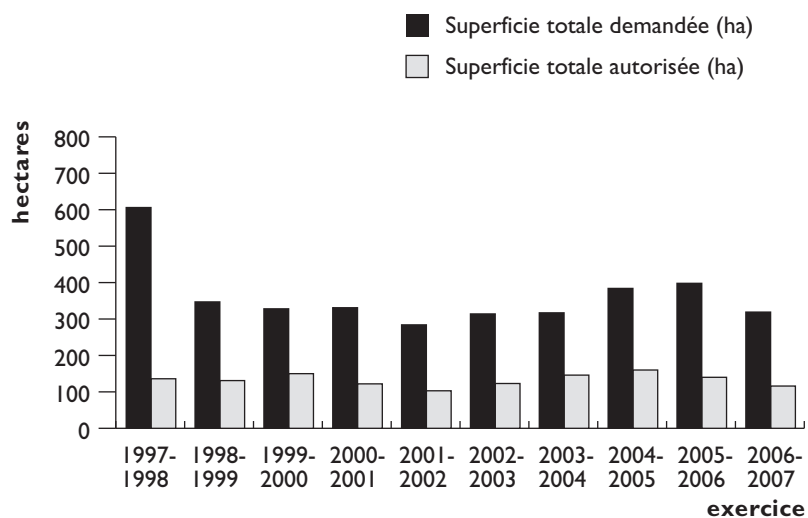
Note : Les totaux peuvent varier, les nombres ayant été arrondis.

TABEAU 7 Résultats comparés sur 10 ans pour certaines catégories de demandes, 1997-1998 à 2006-2007 (suite)**Développement résidentiel et de villégiature**

exercice	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	%
	(ha)	(ha)	
1997-1998	839	176	21
1998-1999	500	80	16
1999-2000	551	319	58
2000-2001	183	52	29
2001-2002	394	164	42
2002-2003	212	44	21
2003-2004	493	241	49
2004-2005	310	62	20
2005-2006	492	216	44
2006-2007	443	143	32
Total	4 416	1 496	34

**Résidence isolée, résidence rattachée à une terre et chalet**

exercice	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	%
	(ha)	(ha)	
1997-1998	606	136	23
1998-1999	347	131	38
1999-2000	328	150	46
2000-2001	331	122	37
2001-2002	284	103	36
2002-2003	314	123	39
2003-2004	317	146	46
2004-2005	384	160	42
2005-2006	398	140	35
2006-2007	319	116	36
Total	3 629	1 325	37

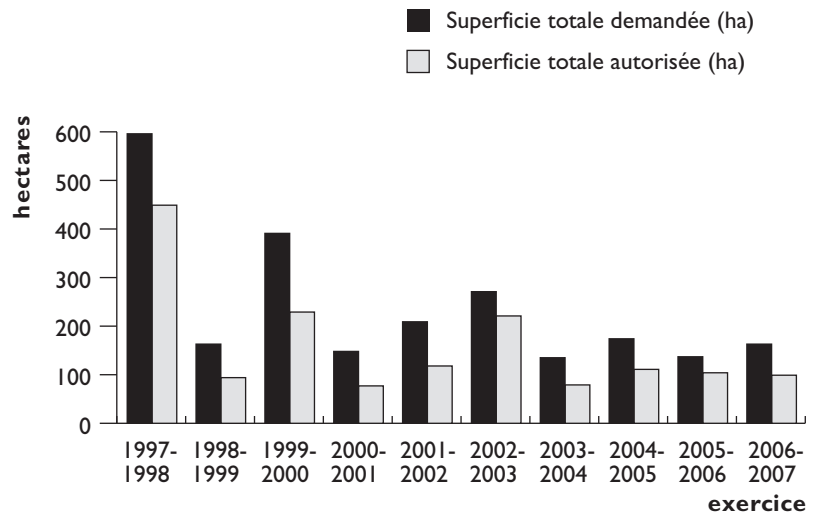


Note : Les totaux peuvent varier, les nombres ayant été arrondis.

TABEAU 7 Résultats comparés sur 10 ans pour certaines catégories de demandes, 1997-1998 à 2006-2007 (suite)

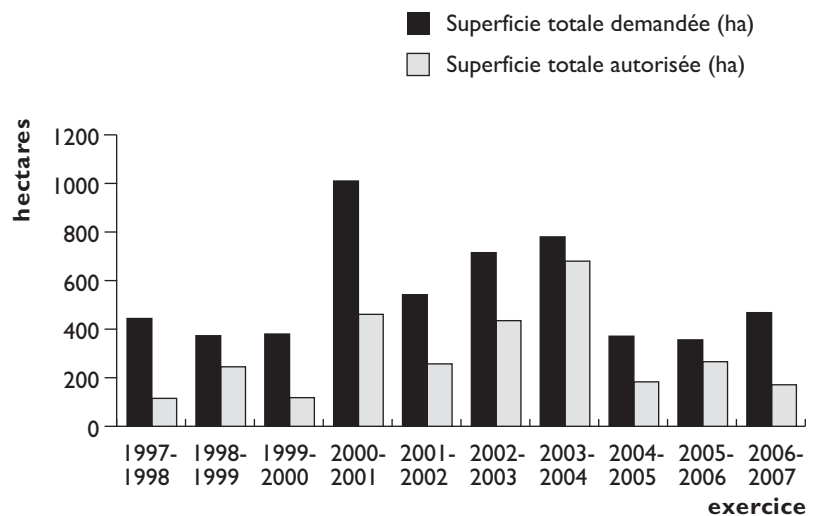
Industrie - commerce

exercice	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	%
	(ha)	(ha)	
1997-1998	596	449	75
1998-1999	163	94	57
1999-2000	391	229	59
2000-2001	148	77	52
2001-2002	209	118	56
2002-2003	271	221	82
2003-2004	135	79	59
2004-2005	174	111	64
2005-2006	137	104	76
2006-2007	163	99	61
Total	2 389	1 580	66



Récréotourisme

exercice	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	%
	(ha)	(ha)	
1997-1998	444	115	26
1998-1999	373	245	66
1999-2000	380	118	31
2000-2001	1 010	461	46
2001-2002	542	257	47
2002-2003	715	435	61
2003-2004	780	680	87
2004-2005	371	183	49
2005-2006	356	266	75
2006-2007	468	171	37
Total	5 439	2 929	54

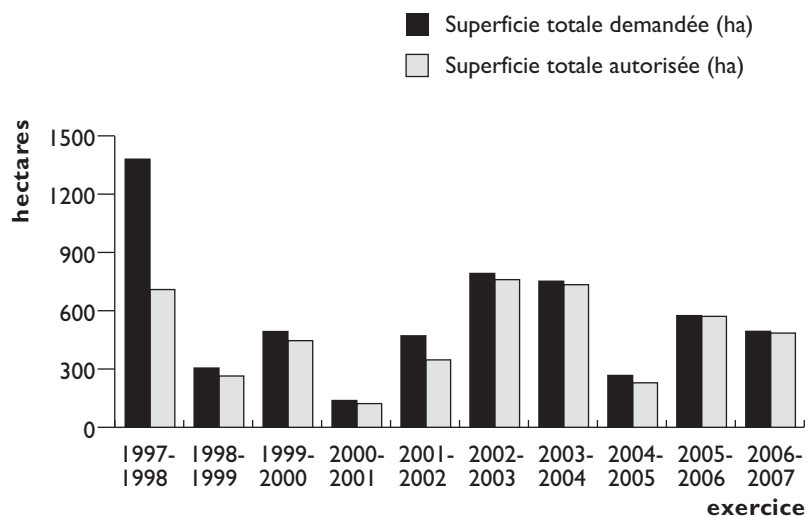


Note : Les totaux peuvent varier, les nombres ayant été arrondis.

TABLEAU 7 Résultats comparés sur 10 ans pour certaines catégories de demandes, 1997-1998 à 2006-2007 (suite)

Institution, utilité publique, énergie, transport et communications

exercice	Superficie totale demandée	Superficie totale autorisée	%
	(ha)	(ha)	
1997-1998	1 380	709	51
1998-1999	305	264	87
1999-2000	493	446	91
2000-2001	138	122	88
2001-2002	471	347	74
2002-2003	792	760	96
2003-2004	752	734	98
2004-2005	267	229	86
2005-2006	575	571	99
2006-2007	494	485	98
Total	5 667	4 667	82



3.2.4 Décisions rendues dans certains territoires

Les régions ressources et les agglomérations urbaines sont des milieux où les enjeux sont différents à l'égard de la protection du territoire et des activités agricoles et, par conséquent, la Commission est appelée à y pondérer différemment les critères de décision.

Ainsi, les régions ressources, où l'on retrouve 15 % de la population du Québec, se distinguent par une grande diversité géographique et socio-économique. Le tiers de la superficie de la zone agricole se retrouve dans ces régions où l'agriculture y est souvent plus dispersée.

Par contre, les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et les régions métropolitaines de recensement d'Ottawa — Gatineau (partie québécoise), Sherbrooke, Trois-Rivières et Saguenay regroupent plus de 67 % de la population du Québec. Ces régions sont fortement urbanisées et leur périphérie comporte souvent des sols de haute qualité pour l'agriculture. La fertilité des sols combinée à la proximité des marchés favorisent la présence d'une agriculture périurbaine dynamique. Dans certaines de ces agglomérations, malgré la disponibilité de vastes espaces hors de la zone agricole pour accueillir le développement, les pressions pour agrandir les périmètres d'urbanisation sont toujours fortes.

OBJECTIF

Illustrer le résultat des décisions rendues dans certains territoires compte tenu des enjeux, dans les régions ressources identifiées par le gouvernement et les Communautés métropolitaines de Montréal et de Québec et leur pourtour, et en le complétant avec les régions métropolitaines de recensement.

RÉSULTATS

Régions ressources

La Commission a rendu 756 décisions dans les sept régions ressources identifiées, soit dans le Bas-Saint-Laurent, au Saguenay—Lac-Saint-Jean, en Mauricie, en Abitibi-Témiscamingue, sur la Côte-Nord, dans le Nord-du-Québec et en Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine. Le volume de demandes provenant de ces régions est en croissance depuis deux ans, cette année, il s'agit d'une hausse de 4 % par rapport à l'exercice précédent. Les résultats significatifs sont reportés dans le tableau à la page suivante, tandis que les demandes ayant moins d'importance du point de vue du développement économique, telles que les agrandissements de terrain résidentiel ou les morcellements de ferme, ne s'y trouvent pas.

TABLEAU 8 Décisions rendues* pour certaines catégories de demandes dans les régions ressources — LPTAA

Régions ressources (n ^{bre} de demandes)	Exclusions		Institutionnel, utilité publi- que, transport, énergie et communications (nouvel usage et agrandissement)		Industrie, commerce et récrétourisme (nouvel usage et agrandissement)		Résidence rattachée à une terre (nouvel usage)		Autre usage résidentiel incluant la villégiature (nouvel usage)	
	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations	Décisions rendues	Autori- sations
	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%	n ^{bre}	%
Bas-Saint-Laurent (252)	6	83	29	97	14	43	16	63	35	43
Saguenay — Lac-Saint-Jean (208)	7	100	15	100	23	78	19	58	25	52
Mauricie (148)	23	91	7	100	7	57	13	38	23	39
Abitibi-Témiscamingue (97)	0	-	10	100	7	29	11	64	27	33
Côte-Nord (3)	0	-	0	-	0	-	2	50	1	100
Nord-du-Québec (2)	0	-	0	-	0	-	0	-	2	50
Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine (38)	8	63	2	100	5	100	6	33	9	0
Total (748)	44	86	63	98	56	63	67	54	122	39

* Cette compilation ne tient pas compte des demandes reçues qui ont fait l'objet d'un désistement, d'un rejet ou qui ont été jugées non nécessaires.

Les demandes favorisant le développement des collectivités (exclusions, projets d'intérêt public, activités commerciales, industrielles ou récrétouristiques) ont été, généralement, largement autorisées bien que les régions ressources soient moins peuplées et qu'elles comportent souvent de vastes espaces hors de la zone agricole. Malgré ces taux d'autorisation plutôt élevés, la Commission insiste sur le fait de préserver l'intégrité des zones agricoles où l'agriculture est pratiquée activement et contribue à la richesse régionale.

Communautés métropolitaines et leur pourtour

La Commission a rendu 273 décisions dans le territoire des communautés métropolitaines de Montréal (CMM) et de Québec (CMQ). Dans leur pourtour, qui correspond aux municipalités adjacentes dotées d'une zone agricole, elle a rendu 233 décisions soit un nombre inférieur à l'année dernière. La Commission rend compte de ses décisions dans le pourtour des communautés métropolitaines en raison de leur proximité géographique et des orientations gouvernementales en matière d'aménagement qui s'y appliquent.

Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

La Commission a reçu 13 demandes d'exclusion visant 130,3 hectares comparativement à 177,7 hectares au cours de l'exercice 2005-2006. Parmi celles-ci, une dizaine ont reçu une autorisation et les autres ont été refusées ou rejetées puisqu'il restait de l'espace approprié et disponible en zone non agricole. Dans l'ensemble, seulement 60,4 hectares ont été autorisés.

Des 10 exclusions accordées, neuf d'entre elles concernaient l'annulation d'inclusion à la zone agricole résultant de demandes individuelles dans le passé. Une superficie de près de 60 hectares est concernée par ce type de demande. Sept d'entre elles se localisent à Laval, une à Mascouche et l'autre à Léry. Quant à la dernière exclusion accordée, il s'agit d'un petit espace d'une superficie d'environ 5 000 m² enclavée en partie situé près du noyau villageois de Saint-Joseph-du-Lac.

Plus précisément, les trois demandes d'exclusion n'ayant pas reçu l'aval de la Commission, sont motivées de la manière suivante : Premièrement, à Saint-Philippe dans la MRC de Roussillon, la Commission a rejeté une demande d'agrandissement de périmètre d'urbanisation occupant une aire de 16,7 hectares puisqu'il y avait de l'espace vacant à l'intérieur de la zone non agricole. Dans les autres cas, la Commission a refusé l'agrandissement de périmètre urbain des municipalités de Richelieu et de Saint-Mathias dans la MRC de Rouville, pour des superficies respectives de 43,8 hectares et 9,4 hectares. Ces décisions sont fondées sur la grande disponibilité de terrains vacants à l'intérieur des limites de la zone non agricole de la CMM pouvant répondre au besoin en espace exprimé par ces deux municipalités.

À l'intérieur de la zone agricole :

La Commission a rendu 183 décisions à l'intérieur de la zone agricole comparativement à 209 l'année précédente. Il s'agit d'une légère diminution par rapport à l'exercice précédent. De celles-ci, 58 demandes concernaient la construction de nouvelles maisons et un peu plus de 50 % d'entre elles ont été autorisées réaffectant du même coup une superficie d'environ 16 hectares.

D'autre part, la Commission a rendu 16 demandes pour des nouvelles industries, dont 13 positives. La superficie totale autorisée est légèrement supérieure à 10 hectares.

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)

La Commission a reçu 137 demandes dans le territoire des municipalités dotées d'une zone agricole et adjacentes à la CMM, comparativement à 184 décisions en 2005-2006.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

Dans le pourtour de la CMM, la Commission a autorisé les trois demandes d'exclusion pour l'agrandissement des périmètres urbains qui lui ont été transmises. Il s'agit d'une superficie exclue de la zone agricole de près de 14 hectares répartis de la manière suivante : Les municipalités de Crabtree, MRC Joliette et Saint-Roch-sur-Richelieu, MRC le Bas-Richelieu ont été autorisées pour une superficie respective de près de sept hectares. Une faible superficie a été autorisée pour permettre des ajustements au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Sainte-Marie-Salomé située sur le territoire de la MRC de Montcalm.

À l'intérieur de la zone agricole :

La Commission a rendu 132 décisions à l'intérieur de la zone agricole soit 52 de moins que lors de l'exercice précédent. Parmi elles, elle a reçu 39 demandes concernant l'implantation de résidences, dont 15 ont été autorisées sur une superficie totale de 6,5 hectares. Le nombre de demandes pour des nouveaux usages industriels est de six et quatre ont fait l'objet d'autorisation touchant une superficie totale de 5,3 hectares.

Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

Pour l'exercice 2006-2007, la Communauté métropolitaine de Québec a généré un total de 75 demandes. Ce nombre est comparable au résultat de l'année précédente, soit 74 demandes.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

Ce territoire a fait l'objet de cinq demandes d'exclusion. Toutes ont entièrement été autorisées sur une superficie totale de 36,3 hectares à des fins d'ajustement de la trame urbaine de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, de la Ville de Québec et de la Ville de Lévis. Pour trois de ces demandes d'exclusion, il s'agissait d'exclure des parcelles ayant été préalablement incluses à la zone agricole à la suite de demandes individuelles et enclavées de part et d'autre par la zone non agricole, sur une superficie de 16,5 hectares. La quatrième demande d'exclusion, située sur le territoire de la Ville de Québec, avait comme objectif d'exclure un secteur, d'une superficie de 19,3 hectares, contigu au périmètre d'urbanisation, où la majeure partie du parc de maisons mobiles (228 sur 308) existait lors de l'entrée en vigueur de la loi. La dernière demande d'exclusion, déposée par la Ville de Lévis, consistait en un ajustement technique à la zone non agricole relevant d'une planification du développement datant d'avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Avec une superficie de plus ou moins 5 000 mètres carrés, cette exclusion a permis l'ajustement de plus de 20 terrains résidentiels.

À l'intérieur de la zone agricole :

Parmi les 17 demandes liées à l'implantation de résidences isolées, cinq ont été autorisées, puisqu'elles se localisaient dans des secteurs déstructurés (3) ou n'affectaient pas la ressource et les activités agricoles (2). Une demande a été refusée puisque la Commission considérait qu'une réponse positive briserait l'homogénéité du milieu et aurait des effets d'entraînement non souhaitables pour le maintien et le développement de la pratique agricole du secteur. Les 11 autres demandes ont été rejetées en vertu de l'article 61.1 de la loi étant donné la disponibilité d'espaces en zone non agricole.

Pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ)

Au pourtour de la Communauté métropolitaine de Québec, la Commission a rendu un total de 96 décisions dont 63 provenant de la rive sud de ce territoire.

Concernant les modifications aux limites de la zone agricole :

Une seule demande d'exclusion a été déposée à la Commission, par la municipalité de Neuville, recevant un résultat favorable. La Commission a autorisé l'exclusion d'une parcelle de 3,29 hectares parce que l'impact pour l'agriculture était très limité, étant donné que le terrain visé bouclait le développement dans le secteur.

À l'intérieur de la zone agricole :

Dans le cadre des demandes liées à l'implantation d'un nouvel usage, près de 15 hectares ont été autorisés sur les 29 hectares demandés, ce qui représente un taux d'autorisation de 52 %. De manière plus spécifique, la Commission a autorisé, entre autres, une superficie totale de 4,6 hectares sur les 18,3 demandés relativement à l'établissement de nouvelles résidences isolées.

Régions métropolitaines de recensement (RMR)

Les quatre régions métropolitaines de recensement d'Ottawa — Gatineau (partie québécoise), Saguenay, Sherbrooke et Trois-Rivières sont pourvues d'une zone agricole dont la superficie varie entre 64 000 et 68 000 hectares. La Commission a rendu 181 décisions sur ces territoires, dont 11 demandes d'exclusion et 3 demandes d'inclusion à la zone agricole

TABLEAU 9

Décisions rendues dans les RMR

	Nombre de décisions rendues	Autorisations Nombre	%
Ottawa — Gatineau (partie québécoise)	33	20	61
Saguenay	51	46	90
Sherbrooke	46	28	61
Trois-Rivières	51	33	65
Total	181	127	70

RMR Ottawa – Gatineau (partie québécoise)

Cette année, relativement peu de demandes d'importance provenant de cette région ont été acheminées à la Commission. Celles-ci se résument essentiellement à trois demandes d'exclusion, qui correspondent en pratique à une demande produite par la municipalité de Val-des-Monts et qui comportait deux volets sur un total de 109 ha, soit pour du développement résidentiel sur 45 ha et pour du développement industriel sur 64 ha. La municipalité s'est désistée de ces deux volets, tels que formulés à l'origine, suite à une orientation préliminaire négative de la part de la Commission. La municipalité a toutefois amendé le volet résidentiel en réduisant considérablement la superficie requise à 12 ha. La Commission a autorisé l'amendement pour permettre la construction de résidences le long d'une rue existante qui louvoyait de la zone agricole à la zone non agricole, considérant qu'il s'agissait d'un ajustement à une situation particulière.

Une seule autre demande structurante digne de mention a été celle où la Commission a autorisé le prolongement du chemin Terry-Fox, jusqu'au chemin Townline, le long de la limite municipale entre Pontiac et Gatineau.

RMR Saguenay

Formée de 4 municipalités, cette région métropolitaine a généré un nombre (51) de requêtes comparable au précédent exercice (47); deux d'entre elles sont venues modifier la limite de la zone agricole de Saint-Honoré et ce, afin d'agrandir de 3 hectares la zone industrielle et de permettre l'implantation d'un dépôt de neiges usées sur 4,3 hectares.

Un fort taux d'autorisation (97 %) se dégage de l'ensemble des demandes en zone agricole, pour des superficies de 60 hectares dévolues à des nouveaux usages et de 12 hectares en agrandissement d'usages existants. De ce nombre, près de 50 hectares ont été mobilisés par Hydro-Québec pour le passage d'une nouvelle ligne à haute tension reliant le nouveau barrage implanté sur la rivière Péribonka au réseau existant, et 12 hectares additionnels ont été requis pour la desserte du site de Niobec à Saint-Honoré.

Quant aux requêtes visant l'implantation d'usages résidentiels (6) ou commerciaux (3), elles ont été peu nombreuses et n'ont affecté qu'environ 5 hectares de la zone agricole régionale.

RMR Sherbrooke

Cette année encore la consolidation des zones non agricoles permanentes de la nouvelle agglomération de Sherbrooke aura eu pour effet de réduire une fois de plus les demandes adressées à la Commission pour de nouveaux usages résidentiels.

Elles étaient au nombre de 36 en 2003-2004, puis 24 en 2005-2006, et pour 2006-2007 il n'y en a eu que 15.

Il y a eu 13 demandes pour de nouvelles maisons, dont 5 où celles-ci devaient être rattachées à une terre. De ce nombre, nous dénombrons 5 autorisations sur les 13 visées.

À cela s'ajoutent 2 autorisations pour des usages commerciaux, ce qui complète les 15 demandes qui ont été soumises à la Commission.

Quant au volet exclusion, il y a eu 4 demandes, acceptées presque en totalité. Trois de celles-ci concernaient des corrections ou une reconnaissance d'état de fait pour 14 hectares du territoire de la municipalité de Compton. Ces espaces sont situés à bonne distance de la zone urbanisée de la ville de Sherbrooke.

Enfin, il y a eu autorisation d'agrandir un terrain de camping présentement situé en zone non agricole dans la ville de Magog. L'exclusion accordée concerne 13 hectares des 18 hectares qui furent demandés.

RMR Trois-Rivières

Située de part et d'autre du Saint-Laurent, cette région métropolitaine formée de 4 municipalités a généré un peu plus de demandes (51) que lors du dernier exercice (43), mais les nouveaux usages non agricoles ont été deux fois moins importants que l'an dernier (28 hectares) en terme de superficie requise et seuls 2,33 hectares des 13 demandés ont été accordés.

Des ajustements au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Champlain ont été consentis dans le cadre de la révision du schéma d'aménagement de la MRC Les Chenaux, soit pour 14 hectares additionnels. Cette MRC a également sollicité l'autorisation d'utiliser à des fins résidentielles 9 « îlots déstructurés » identifiés dans les municipalités de Champlain et de Saint-Maurice et ce, à titre de « demande à portée collective » prévue à l'article 59 de la LPTAA.

Autrement, aucune requête majeure n'a été soumise, tant sur la rive-nord que sur la rive-sud du Saint-Laurent, et quant au taux d'autorisation de 64 %, il s'avère comparable à celui de l'an dernier (63 %).

3.2.5 Décisions rendues sur les demandes à portée collective

Les dispositions de l'article 59 ont été introduites dans la loi en 1997 et modifiées en 2001. Ces dispositions permettent à une MRC de présenter une demande à portée collective pour identifier à l'intérieur de sa zone agricole des secteurs pouvant accueillir de nouvelles résidences sur des superficies suffisantes pour ne pas déstructurer le milieu agricole. Une telle demande ne peut être déposée que si le schéma d'aménagement a été révisé. Une demande peut également être déposée pour délimiter des îlots déstructurés à l'intérieur desquels de nouvelles résidences pourraient être implantées. Dans ce dernier cas, la demande peut être présentée sans que le schéma d'aménagement ait été révisé.

Il faut rappeler que pour rendre une décision dans ce type de demande, la Commission doit avoir obtenu les avis favorables de la MRC, de l'UPA et des municipalités concernées.

Au cours de l'exercice, la Commission a rendu 3 décisions en vertu des dispositions de l'article 59. Depuis l'introduction de ces dispositions, ce sont 5 MRC qui ont reçu une décision favorable, régissant la fonction résidentielle sur leur territoire. Le texte intégral de ces décisions (à l'aide du numéro de dossier) est disponible sur le site Internet de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca> sous l'onglet *Nos décisions*.

MRC Les Chenaux Dossier 345520, décision du 4 octobre 2006 Îlots déstructurés

Nombre de municipalités concernées : 10 qui ont une zone agricole sur 10 municipalités

Superficie totale de la MRC : 88 034 hectares

Superficie de la zone agricole : 85 365 hectares (97 % du territoire)

Résultat final :

- Sur 44 % du territoire de la MRC, le résidentiel est maintenant géré par les outils d'aménagement (Règlement de contrôle intérimaire [RCI] et règlements municipaux) sauf pour deux situations :
 - article 31.1 de la loi (propriété de plus de 100 hectares);
 - article 40 de la loi (résidences de ferme).
- Sur 56 % du territoire de la MRC, les demandes individuelles sont toujours soumises à la Commission dans l'attente de la révision du schéma et du dépôt d'une nouvelle demande à portée collective.

Informations pertinentes sur les résultats

- Toutes résidences autres que celles identifiées ci-haut sont interdites sur 44 % du territoire zoné agricole de la MRC, ce qui correspond au territoire agricole dynamique;
- Pour le reste du territoire zoné agricole, les demandes d'implantation résidentielles sont toujours soumises à la Commission;
- La demande en vertu de l'article 59 a conduit à la délimitation de 25 îlots déstructurés situés en zone agricole et les résidences y sont permises selon les normes minimales prévues aux règlements municipaux, ce qui permettra l'ajout d'environ 250 résidences potentielles.

MRC Montcalm

Dossier 347933, décision du 11 décembre 2006

Îlots déstructurés

Nombre de municipalités concernées : 10 qui ont une zone agricole sur 11 municipalités

Superficie totale de la MRC : 71 465 hectares

Superficie totale de la zone agricole : 42 667 hectares (60 % du territoire)

Résultat final :

- Sur l'ensemble du territoire de la MRC, le résidentiel est maintenant géré par les outils d'aménagement (Règlement de contrôle intérimaire [RCI] et règlements municipaux) sauf pour deux situations :
 - article 31.1 de la loi (propriété de plus de 100 hectares);
 - article 40 de la loi (résidences de ferme).

Informations pertinentes sur les résultats

- Toutes résidences autres que celles identifiées ci-haut sont interdites sur 100 % du territoire zoné agricole de la MRC, ce qui correspond au territoire agricole dynamique;
- La demande en vertu de l'article 59 a conduit à la délimitation de 74 îlots déstructurés situés en zone agricole et les résidences y sont permises selon les normes minimales prévues aux règlements municipaux, ce qui permettra l'ajout d'environ 161 résidences potentielles.

MRC Coaticook
Dossier 347348, décision du 29 mars 2007
Îlots et secteurs

Nombre de municipalités concernées : 11 qui ont une zone agricole sur 11 municipalités

Superficie totale de la MRC : 134 998 hectares

Superficie de la zone agricole : 117 263 hectares (87 % du territoire)

Résultat final :

- Sur l'ensemble du territoire de la MRC, le résidentiel est maintenant géré par les outils d'aménagement (schéma et règlements municipaux) sauf pour deux situations :
 - article 31.1 de la loi (propriété de plus de 100 hectares);
 - article 40 de la loi (résidences de ferme).
- Dès que les règlements municipaux auront été adoptés conformément à la décision (automne 2007), il n'y aura plus de demandes soumises à la Commission pour des résidences;

Informations pertinentes sur les résultats

- Toutes résidences autres que celles identifiées ci-haut sont interdites sur 83 % du territoire zoné agricole de la MRC, ce qui correspond à l'affectation agricole dynamique ainsi qu'à certaines parties d'autres affectations;
- pour le reste du territoire zoné agricole, les résidences sont permises à certaines conditions (marges de recul, distances séparatrices, etc.) sur des propriétés vacantes de 20 hectares et plus, ce qui permettra l'implantation d'environ 133 résidences potentielles;
- de plus, 28 îlots déstructurés ont été identifiés et les résidences y sont permises selon les normes minimales prévues aux règlements municipaux, ce qui permettra l'ajout d'environ 107 résidences potentielles.

TABLEAU 10

Bilan des décisions rendues en vertu de l'article 59 de la LPTAA relativement aux demandes à portée collective

MRC	Numéro de décision	Date de la décision	Superficie affectée par la demande à portée collective	Nombre de résidences permises
Les Laurentides*	339621	14 sept. 2005	45 ha	24
Le Haut-Saint-François	341291	4 nov. 2005	50 798 ha	337
Les Chenaux*	345520	4 oct. 2006	349 ha	250
Montcalm*	347933	11 déc. 2006	503 ha	161
Coaticook	347348	29 mars 2007	± 30 200 ha	240

* Demande ne visant que le volet îlots déstructurés

Enfin, au 31 mars 2007, la Commission avait 7 demandes à portée collective en traitement.

3.3 Surveillance de l'application de la loi

La Commission surveille l'application de la loi en procédant aux vérifications et aux enquêtes appropriées et, s'il y a lieu, en assurant la sanction des infractions.

OBJECTIF

Effectuer des interventions efficaces et crédibles pour assurer le respect de la loi.

RÉSULTATS

Les allègements réglementaires adoptés en juin 1998 ont simplifié grandement l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles :

- en énonçant les cas et les conditions où, malgré l'interdiction générale d'utiliser un lot à d'autres fins que l'agriculture, de le lotir ou de l'aliéner, certains actes peuvent être posés sans l'autorisation de la Commission;
- en restreignant, de façon significative, les circonstances où une personne doit produire une déclaration;
- en précisant, pour les cas où subsiste l'obligation de produire une déclaration, les renseignements et documents que le déclarant doit fournir.

Depuis ces allègements, le nombre de déclarations reçues a diminué significativement, passant de 6 000 en 1997-1998 à environ 1 700 aujourd'hui. Les résultats concernant la surveillance de l'application de la loi au cours des cinq dernières années sont présentés dans le tableau 10.

Vérification des déclarations

Un total de 1 718 déclarations ont été vérifiées, dont 1 708 en application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et 10 relatives à la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents. La très large majorité (88 %) de ces déclarations ont été jugées conformes. Seulement 19 déclarations se sont avérées non conformes avec infraction, soit un peu plus de 1 % du nombre total.

La modification législative de juin 1997, qui habilite la Commission à intervenir sur une déclaration avant l'émission du permis de construction, permet maintenant de prévenir le citoyen avant qu'il ne s'engage, souvent par inadvertance, dans un projet pour lequel il ne peut prétendre aux droits qu'il invoque. Cette façon de faire a grandement contribué à la réduction du nombre de cas où la Commission constate que la construction du bâtiment ou de l'ouvrage est déjà entreprise, voire même terminée, au moment où elle prend connaissance de la déclaration.

Traitement des plaintes

La Commission a également traité 439 plaintes. Il s'agit d'un sommet pour les 5 dernières années et une quatrième hausse annuelle consécutive. Au cours de l'exercice, environ 60 % des plaintes reçues étaient fondées avec infraction au terme de l'enquête.

Suivi et sanction des infractions

Les déclarations jugées non conformes avec infraction et les plaintes jugées fondées avec infraction, au nombre de 281, ont été référées à la Direction des affaires juridiques pour suivi et sanction, à défaut de régularisation. Environ 60 % des plaintes traitées concernaient des usages résidentiels, commerciaux ou industriels.

La Commission a émis 240 mises en demeure et préavis d'ordonnance. Elle a également procédé à l'émission de 109 ordonnances et entrepris des procédures judiciaires en Cour supérieure dans 35 dossiers d'infraction. Le Procureur général du Québec, à la demande de la Commission, a déposé 6 plaintes pénales, le montant total des amendes imposées est de 84 028 \$ (ces jugements sont disponibles sur le CD-ROM sous la rubrique Résultats détaillés à l'égard de la surveillance de l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles).

Maintenant que les délais de poursuite prévus par la loi sont expirés dans tous ces cas, il est pertinent de faire un retour sur les ordonnances émises entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005 pour en apprécier les résultats. Ainsi, 60 % des ordonnances ont été respectées grâce à un suivi rigoureux. Dans 18 % des dossiers, une requête devant la Cour supérieure s'est avérée nécessaire. Dans tous les dossiers pour lesquels un jugement était rendu au 31 mars 2005, les requêtes ont été accueillies favorablement en tout ou en partie, la Cour exigeant le respect de l'ordonnance émise par la Commission, laquelle y donnera suite. Quelques situations, soit 10 %, sont devenues conformes à la suite d'autorisations de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ). Enfin, des procédures judiciaires sont toujours en cours pour 6 interventions. D'une année à l'autre, ce portrait s'avère relativement stable.

TABLEAU II Résultats sur cinq ans relativement à la surveillance de l'application de la loi

	2002- 2003	2003- 2004	2004- 2005	2005- 2006	2006- 2007
Déclarations vérifiées – LPTAA et LATANR	834	659	577	691	1718
Conformes	633	491	416	494	1519
Non conformes sans infraction	152	129	101	153	159
Non conformes avec infraction	20	6	23	19	19
Autres	29	33	37	25	21
Plaintes	414	381	394	418	439
Non fondées	2	12	8	7	8
Fondées sans infraction	167	171	140	161	169
Fondées avec infraction	245	198	246	250	262
Mises en demeure et préavis d'ordonnance	183	191	204	227	240
Ordonnances	74	96	90	107	109
Procédures judiciaires	23	27	17	28	35

3.4 Représentation devant les tribunaux

OBJECTIF

Assurer une représentation adéquate devant le Tribunal administratif du Québec et les cours de justice.

RÉSULTATS

Tribunal administratif du Québec

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la justice administrative, le 1^{er} avril 1998, la contestation d'une décision ou d'une ordonnance est entendue par le Tribunal administratif du Québec (TAQ) – Section du territoire et de l'environnement. À moins d'une erreur de droit ou d'une erreur de fait déterminante, une décision ne peut être réévaluée sur l'appréciation faite en fonction des critères applicables.

À partir de cette réforme, le nombre de recours initiés a diminué de manière significative. De 10 % qu'il était auprès du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole, le taux de contestation des demandes d'autorisation se maintient autour de 4 % depuis quelques années. La très large majorité des contestations a pour but de faire renverser une décision défavorable ou un rejet. Des décisions contestées, 45 % concernent des usages résidentiels, 15 % des aliénations d'unités foncières et 15 % des agrandissements d'usages existants. (Tableau 12).

TABLEAU 12

Nature des contestations au Tribunal administratif du Québec et taux de contestation, 2006-2007

	Nombre	Taux de contestation (%)
Décision sur demande d'autorisation	132	4,5
Ordonnance	15	13,8
Décision en révision d'un avis de non-conformité	1	2,3
Total	148	

Cours de justice

Depuis la création de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en 1978, une jurisprudence s'est élaborée pour préciser l'interprétation et la portée de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents.

Cette jurisprudence provient des décisions rendues par la Commission. Ces dernières peuvent faire l'objet de contestation au Tribunal administratif du Québec. Les décisions rendues par le Tribunal administratif du Québec, en contestation, sont sujettes à appel, sur permission, à la Cour du Québec.

La **Cour du Québec** est le tribunal civil de première instance, responsable de l'interprétation des textes des lois administrées par la Commission. De plus, ce tribunal siège également en matière pénale dans les cas d'infraction pénale à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La **Cour supérieure** est le tribunal de droit commun, qui entend notamment les causes où l'enjeu est la sanction des infractions à la loi.

La **Cour d'appel** est le plus haut Tribunal du Québec susceptible d'interpréter les textes de loi et leur portée, lorsque saisie d'un appel d'un jugement rendu par la Cour supérieure.

La **Cour Suprême du Canada** est l'autorité définitive et ses arrêts ont pour conséquence d'énoncer le droit, comme cela fut fait à l'égard de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, par des arrêts rendus en 1989, sur la question des droits acquis.

Entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2007, les tribunaux ont prononcé 55 jugements relatifs à l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

La **Cour d'appel** a prononcé 3 jugements, dont 2 sur des questions de procédure et 1 jugement où elle a rejeté une requête pour permission d'en appeler.

La **Cour supérieure** a prononcé 39 jugements, dont 25 à la suite de requêtes présentées par la Commission : toutes ces requêtes ont été accueillies par la Cour (sur des requêtes formulées en vertu de l'article 85 de la loi pour faire cesser des infractions).

La **Cour du Québec** a prononcé 6 condamnations pénales : les amendes ont totalisé 84 028,00 \$. La Cour du Québec a également rendu 6 jugements dans l'exercice de sa juridiction en appel des décisions du Tribunal administratif du Québec et 1 jugement dans sa « Division des petites créances » rejetant une réclamation en responsabilité civile extracontractuelle contre un enquêteur de la Commission dans l'exercice de ses fonctions.

Des 6 jugements où la Cour du Québec siégeait en appel des décisions du Tribunal administratif du Québec, 3 jugements ont été rendus sur des requêtes pour permission d'en appeler et 3 jugements ont été rendus sur le fond du litige.

Relation avec les diverses instances

Chacun des deux chapitres suivants fait état des résultats en lien avec les objectifs identifiés au plan d'action stratégique de la Commission et regroupés par axe d'intervention.

4.1 Instances municipales et agricoles

OBJECTIF

Établir et maintenir des canaux d'échange avec les instances municipales et agricoles dans le but d'être à l'écoute de leurs préoccupations, de partager des informations et de communiquer notre vision de la protection du territoire et des activités agricoles.

RÉSULTATS

Rencontres avec les instances municipales et agricoles

Toujours disponible pour échanger sur des problématiques particulières et faire connaître ses alignements sur des thématiques particulières, la Commission a rencontré les instances municipales et agricoles qui en ont fait la demande, soit la fédération régionale de l'UPA Outaouais-Laurentides, la MRC Le Haut-Richelieu, la MRC Le Val-Saint-François et la Commission de l'aménagement de la Communauté métropolitaine de Montréal. Ces rencontres ont été une occasion privilégiée pour échanger sur les enjeux de la protection du territoire et des activités agricoles, sur les demandes à portée collective et la fonction résidentielle en zone agricole.

Dans le but de susciter l'intérêt et de supporter les MRC et l'UPA sur les demandes à portée collective et la fonction résidentielle en zone agricole, la Commission a rencontré les MRC Le Domaine-du-Roy, Arthabaska, Papineau, Lajemmerais, Les Etchemins, La Matapédia, Lotbinière, Brome-Missisquoi ainsi que les fédérations régionales de l'UPA.

Aussi, à la suite de la décision rendue sur la demande à portée collective de la MRC Le Haut-Saint-François et après avoir tenu une rencontre explicative avec l'UPA et la MRC, elle a tenu une conférence de presse et a préparé une séance de formation à l'intention des officiers municipaux oeuvrant sur le territoire de la MRC.

Participation à des événements

La Commission a participé à plusieurs événements d'envergure lui permettant de faire connaître son action et de rencontrer les citoyens et les intervenants locaux en matière de zonage agricole. Ainsi, elle a été présente comme exposant au congrès annuel de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec, mieux connue sous le nom de COMBEQ (avril 2006). De plus, elle a participé et assisté au congrès de la Fédération des municipalités du Québec. Enfin, le président de la Commission a prononcé une conférence lors de l'Assemblée des préfets tenue en juin 2006.

Services aux citoyens et développement

5.1 Déclaration de services aux citoyens

OBJECTIF

Respecter les engagements de la Déclaration de services aux citoyens (DSC), particulièrement en maintenant des délais de traitement raisonnables pour le traitement des demandes d'autorisation.

RÉSULTATS

Information et soutien technique

La Commission dispose de ressources spécialisées pour répondre directement à toutes les demandes d'information qu'elle reçoit, par écrit, par téléphone, par courriel ou sur place, à ses deux bureaux, durant les heures régulières d'ouverture. En général, les citoyens obtiennent les renseignements demandés la journée même, sauf si des recherches plus approfondies s'avèrent nécessaires. De plus, la Commission dispose d'un site Internet, par lequel le citoyen peut communiquer avec elle, et obtenir l'information et les documents relatifs à l'application et à la compréhension de la loi.

Elle a mis à la disposition de sa clientèle un mécanisme de consultation en ligne permettant d'effectuer des recherches d'information simples et minimales dans les dossiers de demande.

Des procédures ont été mises en place pour la réception de plaintes et de commentaires. La Commission n'a reçu aucune plainte de service au cours de cet exercice.

Délais de traitement des demandes d'autorisation

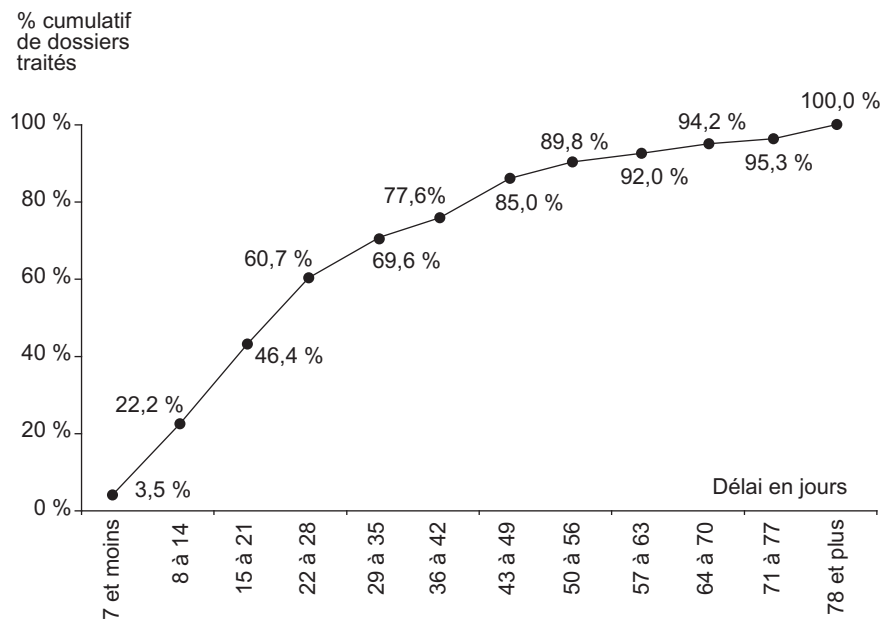
La Commission est particulièrement attentive aux délais de traitement des demandes d'autorisation. Dans sa Déclaration de services aux citoyens (DSC), la Commission prévoit que **le processus de traitement d'une demande n'excède pas trois mois** à partir du moment où elle reçoit de la municipalité un dossier complet. Aussi, la DSC prévoit les étapes suivantes lors du traitement des demandes :

- une personne communiquera avec le demandeur par téléphone ou par correspondance, dans les dix jours de la réception de la demande, pour indiquer si celle-ci est complète, c'est-à-dire si les renseignements et documents mentionnés au formulaire sont bien tous fournis.
- de façon générale, dès que la demande est jugée complète, le demandeur recevra, par courrier ou par courriel, dans les trois semaines de la correspondance mentionnée au paragraphe précédent, un compte rendu de la demande avec l'orientation préliminaire de la Commission.

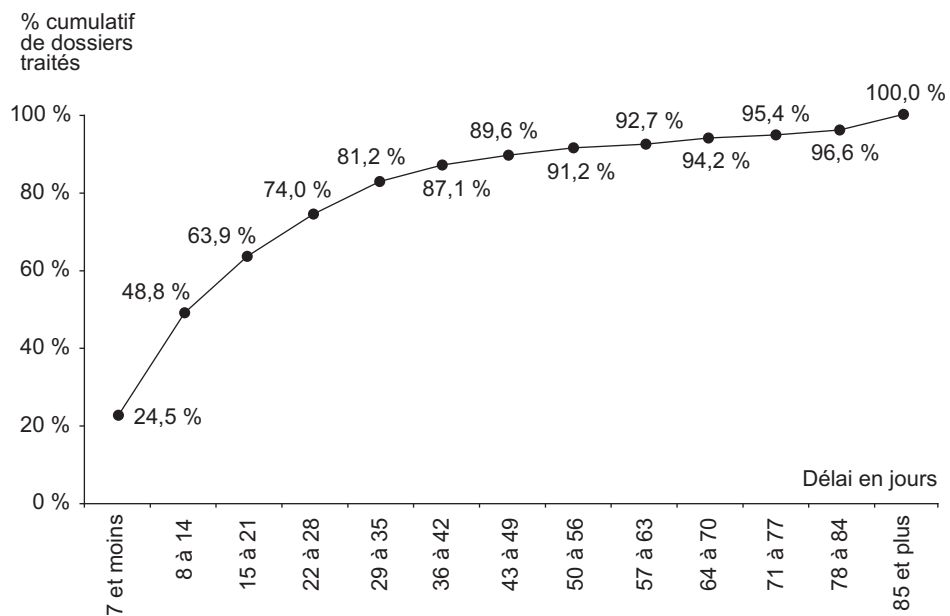
- enfin, en moins d'un mois après la rencontre publique ou après l'expiration du délai de 30 jours, prévu par la loi, le demandeur recevra la décision ou une lettre qui l'informerá de son report.

Les graphiques suivants illustrent le nombre de jours requis pour réaliser les deux dernières étapes de l'engagement de la DSC ainsi que pour l'obtention d'une décision pour la majorité des demandes traitées.

GRAPHIQUE 3 **Délai entre l'obtention d'un dossier complet et l'envoi de l'orientation préliminaire. Engagement dans la Déclaration de services aux citoyens : 3 semaines.**

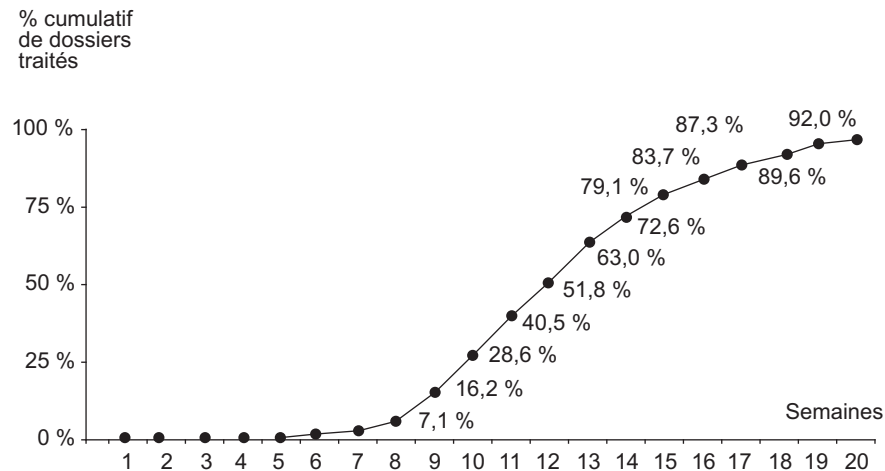


GRAPHIQUE 4 Délai entre la tenue de la rencontre publique lorsqu'elle est requise ou la fin du délai de 30 jours et l'envoi de la décision.
Engagement dans la Déclaration de services aux citoyens : 1 mois.



GRAPHIQUE 5

Délai de traitement des demandes à caractère individuel qui ne requièrent pas de rencontre publique, de la réception d'un dossier complet jusqu'à l'émission de la décision finale.



Au cours de l'exercice, la Commission a modifié son processus de traitement des demandes. Elle a mis sur pied un mécanisme d'envoi systématisé d'un accusé réception à tous les demandeurs et à leur mandataire pour tous les dossiers. De plus, elle s'est dotée d'un programme de suivi permettant en tout temps aux gestionnaires de connaître l'état de la situation de l'ouverture de dossiers. Depuis sa mise en place en janvier, 96 % des demandes reçues ont eu un accusé réception à l'intérieur d'un délai de 10 jours tel que prévu à la DSC. Il s'agit d'une nette amélioration par rapport aux résultats antérieurs.

L'émission d'une orientation préliminaire doit être acheminée dans les 3 semaines suivant le début de son étude par le service de l'analyse. Un processus particulier a été mis en place pour certains types de dossiers moins complexes, par exemple : les corrections de titres, les agrandissements de terrains résidentiels et les demandes pour l'implantation de résidences non reliées à l'exploitation de la terre. Ces dossiers représentent un peu plus de 30 % des dossiers à caractère individuel. Pour ceux-ci, la Commission rencontre son engagement à une hauteur de 77 %, par rapport à 32 % pour les dossiers nécessitant une analyse plus poussée. Dans l'ensemble, c'est 46 % des dossiers de demandes qui reçoivent une orientation préliminaire à l'intérieur de l'engagement prévu à la DSC.

La Commission traite aussi des dossiers à caractère collectif où le demandeur est soit une MRC, une communauté, un ministère, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique. Dans ces cas, la loi fait obligation à la Commission de requérir une recommandation de l'association accréditée (UPA), de la MRC ou de la communauté. Ces instances disposent d'un délai de 45 jours pour acheminer leur recommandation.

Le tableau suivant illustre l'ensemble des étapes préalables à la prise de décision pour une demande type.

Processus décisionnel

1. Vérifier si la demande est en état d'être traitée, et à cette fin :
 - s'assurer que tous les documents nécessaires ont été versés au dossier, et obtenir, le cas échéant, un complément d'information;
 - localiser la demande (cartographe);
 - étudier la recevabilité de la demande sur le plan juridique.
2. Le cas échéant, demander les recommandations obligatoires en allouant un délai de 45 jours.
3. Analyser les impacts de la demande sur le territoire et les activités agricoles et présenter le dossier aux membres de la Commission.
4. Émettre l'orientation préliminaire.
5. Permettre aux personnes intéressées de réagir à l'orientation préliminaire dans un délai de 30 jours.
6. Tenir la rencontre publique, sur demande.
(Un délai minimal de 10 jours est requis pour la convocation).
7. Rendre la décision ou l'avis de modification, le cas échéant.

Depuis la réforme de la justice administrative, en 1998, la Commission fait connaître la position qu'elle entend prendre dès l'envoi de l'orientation préliminaire. Cette étape est importante dans les situations où elle est défavorable. Le demandeur ajuste son intervention et se donne évidemment tout le temps nécessaire pour faire valoir ses observations soit lors d'une rencontre publique, soit en soumettant un argumentaire écrit à la Commission.

Un peu plus de la majorité des dossiers de demande à caractère individuel (63 %) atteint l'objectif ambitieux que s'est fixé la Commission de livrer une décision à l'intérieur des trois mois suivant le dépôt d'une demande. Ce taux est constant depuis maintenant deux années consécutives. Par contre, lorsqu'une rencontre est requise, le délai excède évidemment trois mois. Les raisons sont multiples et souvent hors du contrôle de la Commission.

Délais de traitement des déclarations

Au plan de la vérification des déclarations, celle-ci est toujours complétée avant l'échéance de trois mois prévue à la loi, de telle sorte que la Commission s'est engagée à traiter les dossiers complets dans un délai de six semaines, soit la moitié du délai prévu dans la loi. Au cours de l'exercice 2006-2007, 91 % des dossiers ont été traités dans un délai de 31 jours et ce, à compter de la réception de la déclaration jusqu'à l'envoi de l'avis sur la conformité. Enfin, toutes les déclarations traitées l'ont été à l'intérieur d'un délai de 37 jours. Donc, au cours de l'exercice, aucune déclaration n'a excédé le délai de prescription de 3 mois.

5.2 Plan d'amélioration

OBJECTIF

Disposer d'un plan d'amélioration des services aux citoyens comportant notamment une utilisation accrue des technologies de l'information et des communications pour faciliter l'accès à l'information.

RÉSULTATS

Le plan d'amélioration des services aux citoyens de la Commission est actualisé annuellement afin d'enrichir et d'adapter les services à la clientèle. Cette année, l'amélioration des services aux citoyens passe par une augmentation du nombre de services en ligne. À cet effet, la Commission a travaillé sur l'amélioration de son site intranet permettant ainsi une augmentation d'efficacité de l'ensemble de l'organisation. De plus, la Commission a poursuivi la refonte de son site Internet afin de le moderniser, d'améliorer le contenu, de rendre disponible le calendrier des rencontres publiques, de consulter les décisions, d'accéder et d'acquérir les cartes de la zone agricole.

Aussi, la Commission étudie actuellement la faisabilité technique de permettre à tout demandeur ou déclarant de s'informer sur le site Internet de la Commission sur l'état d'avancement du traitement de son dossier.

Enfin, la Commission a entrepris l'installation d'un système de vidéoconférence. Ce système permettra la tenue de rencontres publiques avec des citoyens situés en régions périphériques. Cette technologie accélérera la tenue des rencontres publiques et évitera, à ceux qui le désireront, d'effectuer des déplacements parfois longs et coûteux. Il faut souligner que la Commission en conformité avec les orientations gouvernementales privilégie l'emploi de logiciels libres et de formats libres dans tous les cas où c'est possible, dans le but d'accroître l'accessibilité des citoyens aux données et services de la Commission.

5.3 Soutien à l'analyse et à la décision

OBJECTIF

Soutenir le travail des professionnels et des membres de la Commission par l'utilisation des technologies de l'information appropriées, le développement des connaissances devenues nécessaires compte tenu de l'évolution du contexte et l'examen des documents du processus décisionnel dans la perspective d'une amélioration continue de la qualité.

RÉSULTATS

Cet objectif rassemble plusieurs réalisations dont notamment :

- l'amélioration continue du système géomatique de la Commission (GIPTAAQ) pour soutenir l'analyse et améliorer la qualité des décisions;
- l'intégration du cadastre rénové et l'acquisition des mises à jour périodiques;
- le développement continu d'une banque de données informatisées intégrant une version commentée et à jour de la loi, des décisions, de tous les jugements pertinents au domaine d'activité (CPTAQ, TAQ), des opinions juridiques, des articles et commentaires dans le but de favoriser une plus grande cohérence dans les interventions;
- des séances de formation continue s'adressant aux membres dans le cadre des assemblées régulières de la Commission (4 sessions en 2006-2007);
- la poursuite de l'entente avec le ministère des Ressources naturelles, laquelle permet à la Commission de bénéficier de son expertise forestière;
- l'acquisition d'appareils de positionnement géographique (GPS) afin de collecter rapidement de l'information spatiale sur le terrain;
- l'amélioration du site intranet s'est poursuivie par la création d'un environnement de travail intégré pour les membres et le personnel de la Commission;
- participation à des partenariats pour obtenir de nouvelles photographies aériennes;
- la mise en place, le maintien et la mise à jour continue de la banque d'information régionale qui est accessible à tous les membres du personnel de la Commission.

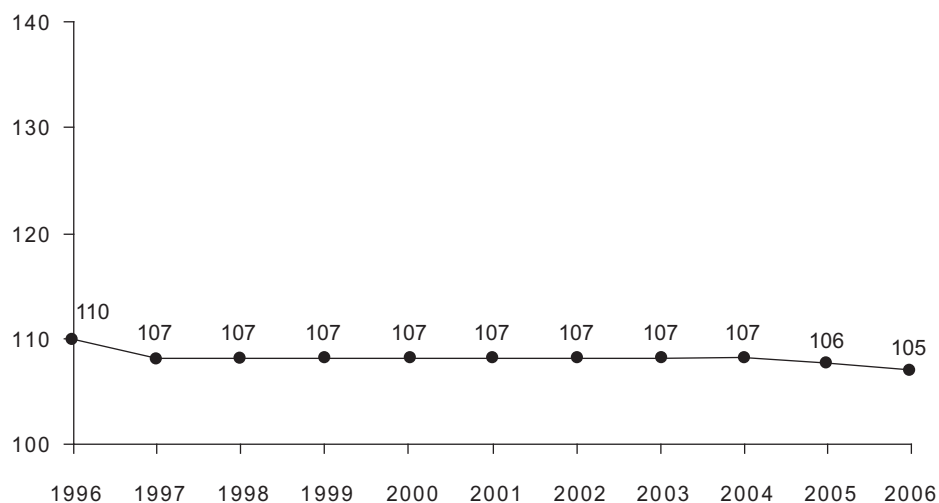
Utilisation des ressources

L'année 2006-2007 s'est inscrite dans la continuité au plan de l'utilisation des ressources. La Commission étant un organisme spécialisé, l'essentiel de ses ressources est affecté aux activités liées à sa mission.

6.1 Ressources humaines

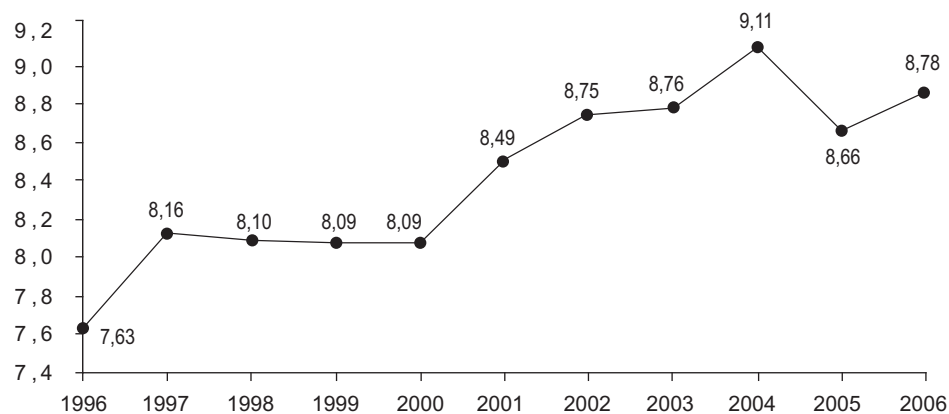
Sur un effectif autorisé de 105 postes au 31 mars 2007, la Commission comptait 14 membres et 81 personnes à statut permanent dans ses services professionnels, juridiques et de soutien, pour un total de 95 personnes; 10 postes permanents étaient vacants.

GRAPHIQUE 6 Évolution de l'effectif total autorisé au 31 mars, de 1996 à 2006

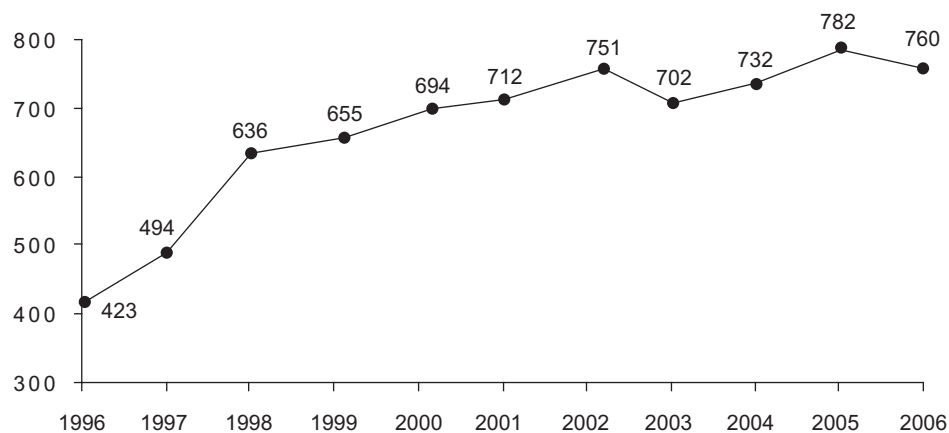


6.2 Évolution des dépenses demandant des crédits et des revenus

GRAPHIQUE 7 Dépenses demandant des crédits, en millions de \$, de 1996 à 2006



GRAPHIQUE 8 Évolution des revenus, en milliers de \$, de 1996 à 2006



POUR NOUS JOINDRE

Vous pouvez communiquer avec la Commission par écrit, par téléphone, par courriel ou en vous présentant à nos bureaux durant les heures d'ouverture, soit de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, du lundi au vendredi :

Bureau de Longueuil :

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
25, boulevard La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : (450) 442-7100
(sans frais) 1 800 361-2090
Télécopieur : (450) 651-2258
Courriel : info@cptaq.gouv.qc.ca

Bureau de Québec :

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : (418) 643-3314
(sans frais) 1 800 667-5294
Télécopieur : (418) 643-2261

De plus, vous pouvez à tout moment obtenir de l'information générale concernant des documents synthèses sur la loi, sur la façon de remplir une demande, sur les formulaires de demande et de déclaration, etc., en consultant le site Internet de la Commission ou en nous adressant un courriel par le biais de ce site : <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

DONNÉES SUR LE TERRITOIRE EN ZONE AGRICOLE PAR RÉGIONS ADMINISTRATIVES, MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ ET TERRITOIRES ÉQUIVALENTS AU 31 MARS 2007

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (1) au 2007-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (3) (ha)
01 Bas-Saint-Laurent	111	641 590	355 453	2 245	55	1 412 164	2 218 469	45	29	929	2 069
MRC Kamouraska (4)	17	78 202	50 135	423	64	148 594	224 412	53	35	19	46
MRC La Matapédia	18	109 305	49 796	226	46	192 717	535 411	57	20	53	228
MRC La Mitis	16	88 508	46 730	280	53	113 112	228 309	78	39	11	68
MRC Les Basques	11	59 515	35 637	213	60	101 484	111 405	59	53	60	20
MRC Matane	8	51 963	26 421	157	51	163 642	331 435	32	16	477	165
MRC Rimouski-Neigette	9	54 008	37 440	256	69	174 686	269 405	31	20	204	49
MRC Rivière-du-Loup	13	78 928	41 744	286	53	128 059	128 059	62	62	10	1 371
MRC Témiscouata	19	121 161	67 550	404	56	389 870	389 870	31	31	95	121
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	—	163	—	—	—	—
02 Saguenay-Lac-Saint-Jean	46	396 301	207 673	1 153	52	1 135 283	9 589 233	35	4	2 553	1 433
MRC Lac-Saint-Jean-Est	14	99 626	53 968	336	54	165 821	277 069	60	36	1 317	598
MRC Le Domaine-du-Roy	9	72 392	38 300	206	53	277 436	1 738 614	26	4	938	86
MRC Le Fjord-du-Saguenay	10	60 192	27 090	129	45	347 898	3 905 124	17	2	125	151
MRC Maria-Chapdelaine	12	119 289	59 742	298	50	230 513	3 553 393	52	3	168	173
Saguenay (V)	1	44 802	27 706	183	62	113 615	113 615	39	39	5	425
Municipalités hors MRC	—	—	867	1	—	—	1 418	—	—	—	—
03 Capitale-Nationale	46	222 192	121 672	1 083	55	795 424	1 863 833	28	12	193	594
MRC Charlevoix	5	34 017	12 385	128	36	129 576	371 548	26	9	51	30
MRC Charlevoix-Est	7	19 733	9 067	74	46	123 394	228 583	16	9	46	233
MRC La Côte-de-Beaupré	8	23 956	8 245	87	34	64 381	484 693	37	5	0	96
MRC La Jacques-Cartier	2	6 158	4 261	40	69	150 440	318 072	4	2	19	61
MRC L'Île-d'Orléans	6	18 527	13 187	180	71	19 436	19 436	95	95	1	0
MRC Portneuf	16	107 130	61 863	445	58	253 465	386 657	42	28	54	169
Québec (TE)	2	12 671	12 663	129	100	54 726	54 726	23	23	22	5
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	6	118	—	—	—	—
04 Mauricie	38	242 245	119 890	1 073	49	3 209 716	3 545 168	8	7	41	273
MRC Les Chenaux	10	84 462	41 274	312	49	87 065	87 065	97	97	7	20
MRC Maskinongé	17	83 582	50 480	492	60	238 009	238 009	35	35	27	121
MRC Mékinac	8	47 483	20 256	165	43	185 193	516 495	26	9	7	49
La Tuque (TE)	1	4 991	2 675	18	54	2 596 889	2 596 889	0	0	—	69
Shawinigan (V)	1	10 425	2 507	32	24	73 637	73 637	14	14	—	8
Trois-Rivières (V)	1	11 301	2 698	54	24	28 923	28 923	39	39	—	6
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	—	4 150	—	—	—	—
05 Estrie	89	705 300	318 726	2 644	45	1 019 457	1 019 457	69	69	1 089	1 213
MRC Coaticook	12	116 750	79 011	581	68	133 878	133 878	87	87	3	69
MRC Le Granit	20	144 549	68 011	568	47	272 985	272 985	53	53	501	197
MRC Le Haut-Saint-François	14	180 229	61 405	458	34	227 097	227 097	79	79	245	336
MRC Les Sources	7	63 632	32 684	264	51	78 561	78 561	81	81	7	69
MRC Le Val-Saint-François	18	116 576	48 669	445	42	139 858	139 858	83	83	—	55
MRC Memphrémagog	17	70 082	22 313	246	32	131 694	131 694	53	53	242	395
Sherbrooke (V)	1	13 483	6 632	82	49	35 384	35 384	38	38	90	93
06 Montréal	3	2 033	650	19	32	49 814	49 814	4	4	54	26

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (1) au 2007-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (3) (ha)
07 Outaouais	55	313 244	149 189	1 071	48	1 239 965	3 050 377	25	10	788	601
MRC La Vallée-de-la-Gatineau	15	67 593	35 672	198	53	324 206	1 220 575	21	6	142	155
MRC Les Collines-de-l'Outaouais	7	72 054	29 648	244	41	203 261	203 261	35	35	45	226
MRC Papineau	19	65 649	30 449	256	46	292 686	292 686	22	22	168	161
MRC Pontiac	13	94 637	47 505	293	50	385 271	1 282 408	25	7	389	59
Gatineau (V)	1	13 312	5 915	80	44	34 541	34 541	39	39	45	—
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	—	16 906	—	—	—	—
08 Abitibi-Témiscamingue	60	634 869	201 064	726	32	3 898 683	5 733 948	16	11	398	330
MRC Abitibi(4)	17	197 316	43 939	162	22	505 371	761 694	39	26	179	28
MRC Abitibi-Ouest(4)	20	205 766	63 702	205	31	285 360	332 172	72	62	10	—
MRC La Vallée-de-l'Or	5	38 334	8 659	32	23	1 957 650	2 410 081	2	2	12	198
MRC Témiscamingue	17	125 140	70 747	271	57	553 592	1 630 972	23	8	3	50
Rouyn-Noranda (V)	1	68 313	14 017	56	21	596 710	596 710	11	11	195	54
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	—	2 319	—	—	—	—
09 Côte-Nord	11	27 411	15 650	88	57	2 525 449	23 666 100	1	...	2 965	94
MRC Caniapiscou(5)	—	—	—	—	—	48 562	6 444 794	—	—	—	—
MRC La Haute-Côte-Nord(4)	6	17 277	10 390	42	60	193 171	1 125 867	9	2	2 691	84
MRC Manicouagan	3	7 569	3 516	28	46	168 910	3 424 524	4	—	272	10
MRC Minganie	—	—	811	2	—	1 283 996	9 097 853	—	—	—	—
MRC Sept-Rivières	2	2 566	873	15	34	281 734	2 993 981	1	—	2	—
Municipalités hors MRC(5)	—	—	61	1	—	549 076	579 081	—	—	—	—
10 Nord-du-Québec	1	23 038	2 783	11	—	... (6) 71 822 868	—	—	—
Baie-James (M)	1	23 038	2 689	10	—	... (6) 28 288 233	—	—	—
Municipalités hors MRC(5)	—	—	94	1	—	... (6) 43 534 635	—	—	—
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	24	86 340	33 936	310	39	748 771	2 027 212	12	4	1 221	891
MRC Avignon	9	32 033	12 807	83	40	167 719	343 900	19	9	53	14
MRC Bonaventure	11	36 370	13 322	110	37	131 919	438 238	28	8	24	16
MRC La Côte-de-Gaspé	—	510	1 162	23	100	152 187	408 521	—	—	202	17
MRC La Haute-Gaspésie	2	8 879	2 493	28	28	149 818	505 048	6	2	367	248
MRC Le Rocher-Percé	2	8 424	2 991	36	36	126 793	307 031	7	3	446	591
Les Îles-de-la-Madeleine (TE)	—	124	1 162	30	100	20 335	20 335	—	—	129	5
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	—	4 139	—	—	—	—
12 Chaudière-Appalaches	134	1 001 437	504 079	5 352	50	1 507 083	1 507 083	66	66	1 148	2 625
MRC Beauce-Sartigan	16	123 195	53 259	564	43	195 276	195 276	63	63	2	287
MRC Bellechasse	20	146 261	82 996	935	57	175 377	175 377	83	83	209	166
MRC L'Amiante	19	141 689	70 801	691	50	191 112	191 112	74	74	41	130
MRC La Nouvelle-Beauce	11	86 566	59 776	732	69	90 471	90 471	96	96	10	242
MRC Les Etchemins	13	96 549	26 365	284	27	180 599	180 599	53	53	175	737
MRC L'Islet	13	85 206	46 938	463	55	209 757	209 757	41	41	143	67
MRC Lotbinière	18	163 534	79 552	793	49	166 399	166 399	98	98	57	225
MRC Montmagny	13	46 931	35 192	316	75	169 491	169 491	28	28	322	48
MRC Robert-Cliche	10	78 716	38 917	440	49	83 878	83 878	94	94	102	225
Lévis (V)	1	32 789	10 283	134	31	44 723	44 723	73	73	88	496
13 Laval	1	7 146	4 350	157	61	24 598	24 598	29	29	110	62
MRC Laval	1	7 146	4 350	157	61	24 598	24 598	29	29	110	62
14 Lanaudière	48	206 563	143 285	1 613	69	593 427	1 231 286	35	17	304	279
MRC D'Autray	14	73 600	46 559	450	63	124 947	124 947	59	59	74	57
MRC Joliette	10	33 183	21 053	237	63	41 812	41 812	79	79	—	45
MRC L'Assomption	5	19 341	14 044	172	73	25 506	25 506	76	76	5	43
MRC Les Moulins	2	14 341	7 423	105	52	26 078	26 078	55	55	33	81
MRC Matawinie	7	21 745	14 057	190	65	304 305	941 407	7	2	6	20
MRC Montcalm	10	44 353	40 149	459	91	70 779	70 779	63	63	187	33
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	—	757	—	—	—	—

Annexe

	Nombre de municipalités avec zone agricole décrétée	Superficie de la zone agricole (1) au 2007-03-31 (ha)	Superficie occupée par les exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ (ha)	Nombre d'exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ	% de la zone agricole occupée par les exploitations agricoles	Superficie du territoire municipalisé des MRC (ha)	Superficie totale des MRC (2) (ha)	% du territoire municipalisé des MRC en zone agricole	% du territoire des MRC en zone agricole	Inclusion depuis la révision (3) (ha)	Exclusion depuis la révision (3) (ha)
15 Laurentides	41	195 379	117 049	1 362	60	1 122 734	2 055 969	17	10	358	808
MRC Antoine-Labelle	14	61 237	34 068	236	56	555 018	1 479 632	11	4	60	535
MRC Argenteuil	6	43 241	20 922	191	48	123 613	123 613	35	35	117	121
MRC Deux-Montagnes	5	16 201	12 916	305	80	23 168	23 168	70	70	14	87
MRC La Rivière-du-Nord	4	6 470	3 094	57	48	44 830	44 830	14	14	19	—
MRC Les Laurentides	8	15 164	9 923	97	65	238 980	238 980	6	6	2	38
MRC Les Pays-d'en-Haut	—	101	194	8	100	68 028	68 028	—	—	101	—
MRC Mirabel	1	42 320	29 199	367	69	48 308	48 308	88	88	45	3
MRC Thérèse-De Blainville	3	10 645	6 732	101	63	20 789	20 789	51	51	—	24
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	—	8 621	—	—	—	—
16 Montérégie	168	953 729	708 546	7 392	74	1 105 121	1 110 837	86	86	942	1 602
MRC Acton	8	56 522	35 842	452	63	57 904	57 904	98	98	2	123
MRC Beauharnois-Salaberry	7	37 139	36 071	332	97	46 855	46 855	79	79	30	18
MRC Brome-Missisquoi	20	127 244	66 636	735	52	153 658	153 658	83	83	70	78
MRC La Haute-Yamaska	10	55 148	34 864	479	63	74 989	74 989	74	74	699	623
MRC Lajemmerais	6	27 926	18 103	185	65	34 746	34 746	80	80	—	71
MRC La Vallée-du-Richelieu	13	50 755	35 935	397	71	58 665	58 665	87	87	3	125
MRC Le Bas-Richelieu	11	54 088	38 245	309	71	59 457	59 457	91	91	1	8
MRC Le Haut-Richelieu	14	85 019	75 768	669	89	93 574	93 574	91	91	29	31
MRC Le Haut-Saint-Laurent	12	108 015	72 802	655	67	115 676	115 676	93	93	13	22
MRC Les Jardins-de-Napierville	11	78 017	60 744	650	78	80 214	80 214	97	97	—	13
MRC Les Maskoutains	17	125 831	119 220	1 263	95	130 317	130 317	97	97	—	234
MRC Roussillon	10	27 124	19 023	198	70	37 218	37 218	73	73	64	4
MRC Rouville	8	46 488	41 200	553	89	48 223	48 223	96	96	10	5
MRC Vaudreuil-Soulanges	17	65 266	49 606	461	76	85 384	85 384	76	76	8	213
Longueuil (TE)	4	9 146	4 464	53	49	28 241	28 241	32	32	15	33
Municipalités hors MRC	—	—	22	1	—	—	5 716	—	—	—	—
17 Centre-du-Québec	79	645 908	389 086	3 489	60	691 439	692 073	93	93	215	483
MRC Arthabaska	23	172 822	104 288	929	60	188 667	188 667	92	92	28	117
MRC Bécancour	12	108 649	52 551	453	48	114 252	114 252	95	95	7	113
MRC Drummond	18	143 022	81 652	839	57	159 906	159 906	89	89	161	100
MRC L'Érable	10	123 791	73 767	674	60	128 684	128 684	96	96	2	55
MRC Nicolet-Yamaska	16	97 624	76 827	594	79	99 930	99 930	98	98	18	97
Municipalités hors MRC	—	—	—	—	—	—	634	—	—	—	—
ENSEMBLE DU QUÉBEC	955	6 304 724	3 393 079	29 788	54	21 079 129	131 208 325	30	5	13 309	13 382

1. La superficie de la zone agricole tient compte des territoires retenus en zone agricole par décret du gouvernement et des superficies incluses ou exclues par décision de la Commission qui ont fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. Ainsi, une inclusion ou une exclusion, autorisée dans l'année ou antérieurement, ne sera pas prise en compte tant qu'elle n'aura pas fait l'objet d'un tel avis.

Mise en garde : La superficie de la zone agricole de certaines MRC a été replanimétrée expliquant l'écart avec les années antérieures sans pour autant qu'il y ait eu d'inclusion ou d'exclusion.

2. Superficie totale en terre des municipalités régionales de comté, englobant les municipalités locales, les territoires non organisés et les territoires amérindiens.
3. Superficies incluses ou exclues par décision depuis l'entrée en vigueur du décret de zone agricole révisée pour chacune des MRC ou communautés, et ayant fait l'objet d'un avis à l'officier de la publicité des droits. La révision des limites de la zone agricole s'est déroulée entre 1987 et 1992.
4. Municipalité régionale de comté comportant un territoire non organisé avec une zone agricole, dont la superficie est incluse dans la colonne « Superficie de la zone agricole au 31 mars 2007 ».
5. Municipalité régionale de comté ou territoire équivalent situé au nord du 50^e parallèle, non assujéti à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.
6. La superficie du territoire municipalisé de la région 10 Nord-du-Québec a été omise de façon à obtenir un pourcentage du territoire municipalisé des MRC en zone agricole plus représentatif de la réalité.

Sources : Commission de protection du territoire agricole du Québec (Système AGI et GIPTAAQ, 2007).
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (Fiches d'enregistrement des exploitations agricoles, mars 2007).
Institut de la statistique du Québec (Version de janvier 2007 du Fichier du code géographique du Québec).
Données adaptées par la CPTAQ.